

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	320
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

LOIS

Assemblée Nationale

Loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement .. 651

Loi n° 45-61 du 28 septembre 1961 portant ratification de la Charte de l'Union Africaine et Malgache et de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications .. 652

Loi n° 46-61 du 28 septembre 1961 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement, à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse d'épargne postale, relative à un emprunt destiné au financement d'électrification de la ville de Brazzaville .. 654

Présidence de la République

Décret n° 61-227 du 13 septembre 1961 reportant la session ordinaire du Conseil Economique et Social de la République du Congo, le 7 octobre 1961 .. 655

Décret n° 61-231, du 21 septembre 1961 portant addition à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale le 20 septembre 1961 .. 655

Décret n° 61-232 du 21 septembre 1961 portant ratification de conventions .. 655

Convention générale relative à la représentation diplomatique .. 655

Convention sur les privilèges et immunités de l'O. A. M. C. E. 656

Convention générale de coopération en matière de justice .. 659

Convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement .. 664

Décret n° 61-238 du 26 septembre 1961 portant addition à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale, le 20 septembre 1961 .. 665

Décret n° 61-239 du 26 septembre 1961 déléguant certaines attributions au vice-président de la République .. 666

Arrêté n° 3723 du 11 septembre 1961 déterminant les attributions du secrétaire d'Etat chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat .. 666

Vice-présidence de la République		Ministère de la santé publique	
Ministère de la justice		<i>Décret</i> n° 61-233 du 21 septembre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 3-61 en date du 10 août 1961 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville 675	
Garde des sceaux		† <i>Décret</i> n° 61-234 du 21 septembre 1961 portant modification du décret n° 60-60 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de la santé publique 676	
<i>Session</i> de la cour criminelle 666		<i>Actes en abrégé</i> 676	
<i>Actes en abrégé</i> 666		<i>Additif</i> n° 3527 du 8 septembre 1961 à l'arrêté n° 2669 du 21 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires de la santé publique 678	
Ministère de la défense nationale		Ministère de la fonction publique	
<i>Décret</i> n° 61-237 du 26 septembre 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre) 667		<i>Actes en abrégé</i> 677	
<i>Décret</i> n° 61-240 du 27 septembre 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre) 667		<i>Rectificatif</i> n° 3503/FP. du 8 septembre 1961 à l'arrêté n° 2673/FP du 21 juillet 1961 portant promotion des plantons à trois ans 679	
Ministère de l'intérieur		Ministère de l'agriculture et de Pêlevage	
<i>Actes en abrégé</i> 667		<i>Actes en abrégé</i> 678	
Ministère des Finances		Ministère de la jeunesse et des sports	
<i>Décret</i> n° 61-226 du 12 septembre 1961 portant report sur l'exercice 1961 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, exercice 1960 670		<i>Décret</i> n° 61-230 du 20 septembre 1961 portant nomination du chef de service de l'éducation physique et des sports 678	
<i>Actes en abrégé</i> 670		<i>Actes en abrégé</i> 679	
Ministère de l'éducation nationale		Ministère de la Production industrielle des Transports et du Tourisme	
<i>Actes en abrégé</i> 671		<i>Actes en abrégé</i> 679	
<i>Additif</i> n° 3505/FP. du 8 septembre 1961 à l'arrêté n° 2070/FP. du 12 décembre 1960 portant intégration dans les cadres sociaux (enseignement) de la République du Congo 671		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Ministère des Affaires économiques et des eaux et forêts		<i>Service forestier</i> 682	
<i>Décret</i> n° 61-235 du 21 septembre 1961 portant nomination du directeur de la Société Nationale Congolaise de Développement rural 673		<i>Conservation de la propriété foncière</i> 683	
† <i>Décret</i> n° 61-236 du 21 septembre 1961 portant création d'une caisse de stabilisation des prix des oléagineux et fixant le taux du prélèvement à l'exportation 673		Textes officiels publiés à titre d'information.	
<i>Actes en abrégé</i> 674		<i>Témoignage officiel de satisfaction</i> 685	
Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.		<i>Annonces</i> 685	
<i>Actes en abrégé</i> 675			
<i>Erratum</i> à l'arrêté n° 2510/FP. du 6 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires du service géographique 675			

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER Dispositions générales.

Art. 1. — Tout enfant vivant sur le territoire de la République du Congo a droit, sans distinction de sexe, de race, de croyance, d'opinion ou de fortune à une éducation qui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, artistiques, morales et physiques, ainsi que sa formation civique et professionnelle.

Art. 2. — L'organisation de l'enseignement est un devoir de la Nation. Cet enseignement doit dispenser à chaque enfant une formation adaptée à la vie et aux tâches sociales modernes et contribuer à élever le niveau général de la culture.

Art. 3. — Cet enseignement est dispensé par établissements publics et par des établissements privés.

Art. 4. — La fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 15 ans.

Exceptionnellement l'enseignement peut être donné dans la famille dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 5. — L'enseignement est gratuit. Pendant la scolarité obligatoire, cette gratuité s'étend aux fournitures scolaires.

Art. 6. — La scolarité est complétée par des œuvres péri- et post-scolaires.

TITRE II

Du conseil supérieur de l'enseignement et des commissions des écoles.

Art. 7. — Il est institué, auprès du ministère de l'éducation nationale, un conseil supérieur de l'enseignement composé à nombre égal :

- De membres de l'Assemblée nationale ;
- De représentants du ministère de l'éducation nationale ;
- De représentants de l'enseignement public ;
- De représentants de l'enseignement privé ;
- De représentants des associations de parents d'élèves.

Ce conseil est présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son délégué.

Art. 8. — Le conseil supérieur de l'enseignement est obligatoirement consulté sur les programmes, l'aménagement des horaires de l'enseignement et la réglementation des examens et des concours scolaires.

Dans la limite des crédits budgétaires correspondants, il décide de la création et de l'implantation des établissements publics et privés des enseignements primaires et complémentaires répondant à des besoins nouveaux reconnus.

Il est également consulté sur la création des autres établissements d'enseignement, notamment celle des établissements secondaires et techniques.

Art. 9. — Il est institué dans chaque préfecture une commission des écoles composée sur la base paritaire définie par l'article 7. Cette commission est présidée par le préfet.

Toute proposition de création d'une école primaire ou d'un cours complémentaire est soumise, préalablement à la décision du conseil supérieur de l'enseignement, à l'avis de la commission des écoles.

TITRE III

Des catégories d'établissements d'enseignement privé.

Art. 10. — Les établissements privés d'enseignement comportent trois catégories :

- 1° Les établissements assimilés ;
- 2° Les établissements subventionnés ;
- 3° Les établissements libres.

Lorsqu'il décide l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé, le conseil supérieur le classe dans une des catégories ci-dessus.

Art. 11. — Sont classés dans la première catégorie, les établissements privés d'enseignement primaire et complémentaire existant à la date de la promulgation de la présente loi.

Les autres catégories d'établissements privés existant à la date de la promulgation de la présente loi seront classés par le conseil supérieur de l'enseignement dans les trois mois de sa constitution.

Art. 12. — Les établissements assimilés sont tenus de dispenser un enseignement exactement conforme à celui des établissements publics de même nature et selon des horaires identiques. Ils sont soumis au contrôle pédagogique, sanitaire, financier et administratif et aux inspections des services du ministère de l'éducation nationale, dans les mêmes conditions que les établissements publics similaires.

Les personnels enseignants desdits établissements comprennent exclusivement des maîtres ayant la qualité de fonctionnaires ou de contractuels de l'Etat. Ces maîtres sont affectés sur proposition du responsable de l'enseignement de la société considérée. Dans la mesure du possible, ces maîtres sont choisis parmi ceux ayant reçu la formation pédagogique d'un établissement privé.

L'avancement et le régime disciplinaire de ces personnels sont soumis aux mêmes conditions générales que ceux des personnels de même nature de l'enseignement public. Ils bénéficient, toutefois, d'une péréquation, d'une commission d'avancement, et d'un conseil de discipline propres.

De même, les personnels de l'enseignement public bénéficieront d'une commission propre.

Les établissements assimilés reçoivent des allocations correspondant aux fournitures scolaires.

Art. 13. — Les établissements d'enseignement privé de deuxième catégorie bénéficient d'un contrat leur assurant annuellement une subvention de l'Etat en contre partie de l'exécution des plans d'études et des programmes spécifiés dans la convention.

Art. 14. — Les établissements de troisième catégorie ne peuvent recevoir aucune subvention de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics ou semi-publics.

Ils sont néanmoins soumis au contrôle de l'Etat. Ce contrôle porte sur l'aménagement hygiénique des locaux et la conformité de l'enseignement à la morale, à la loi et à la constitution.

TITRE IV

Neutralité de l'enseignement.

Art. 15. — L'enseignement des établissements publics et des établissements privés des deux premières catégories respecte toutes les doctrines philosophiques et religieuses.

Ces établissements sont tenus de recevoir tous les élèves qui se présentent, sans distinction d'origine, de race ou de croyance.

Dans les établissements publics ou assimilés, l'enseignement religieux ne peut être dispensé qu'en dehors des heures de cours réglementaires.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 16. — L'enseignement public dispose d'un service de documentation et de recherches pédagogiques ; il comprend également un service social et sanitaire.

Les établissements assimilés bénéficient gratuitement, sur leur demande, des travaux ou prestations de ces organismes.

Art. 17. — Des décrets, en conseil des ministres, fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 18. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux décrets pris pour son application, peuvent être sanctionnées par le déclassement des établissements, la résiliation sans indemnité du contrat de subvention ou la fermeture de l'établissement.

Ces sanctions sont fixées par décret, en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de l'enseignement.

Art. 19. — La présente loi, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1961, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 28 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Loi n° 45-61 du 28 septembre 1961 portant ratification de la charte de l'Union Africaine et Malgache et de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiées :

— La Charte de l'Union Africaine et Malgache signée à Tananarive, le 7 septembre 1961 ;

— La Convention portant création de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications signée à Tananarive, le 12 septembre 1961.

Art. 2. — Le texte de la Charte de l'Union Africaine et Malgache et celui de la Convention portant création de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications seront publiés au *Journal officiel* à la suite de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 28 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

CHARTRE DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE

Art. 1^{er}. — L'Union Africaine et Malgache (U. A. M.) est une union d'Etats indépendants et souverains, ouverte à tout Etat africain indépendant.

L'admission d'un Etat au sein de l'U. A. M. se fait à l'unanimité des membres composant l'union.

But :

Art. 2. — L'U. A. M. est fondée sur la solidarité qui unit ses membres.

Elle a pour but d'organiser, dans tous les domaines de la politique extérieure, la coopération entre ses membres, afin de renforcer leur solidarité, d'assurer leur sécurité collective, d'aider à leur développement, de maintenir la paix en Afrique, à Madagascar et dans le monde.

Fonctionnement :

Art. 3. — L'U. A. M. est dotée d'un secrétariat général administratif, dont le siège est à Cotonou.

Le secrétaire général administratif est nommé pour deux ans par la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement sur la proposition du Président de la République du Dahomey.

Son traitement est fixé par la même conférence, qui vote, par ailleurs, le budget annuel du secrétariat général administratif. La contribution de chaque Etat à ce budget est proportionnelle au budget de chaque Etat membre.

Art. 4. — La politique générale de l'U. A. M. est définie par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, qui se réunit, en session ordinaire, deux fois par an. Des sessions extraordinaires pourront avoir lieu à l'initiative d'un Etat, appuyé par la majorité des membres de l'Union.

Entre ces sessions, il est prévu, suivant la nature des problèmes, des réunions des ministres compétents, des experts ou des délégués permanents à l'O. N. U.

Le vote est acquis à la majorité simple. La discipline est de rigueur dans les problèmes de décolonisation.

Art. 5. — Il est créé un groupe de l'U. A. M. à l'O. N. U.

Ce groupe se réunit obligatoirement pour se concerter avant toute décision importante.

Art. 6. — La présente Charte sera publiée au *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Tananarive, le 7 septembre 1961.

Pour la République du Cameroun :
AHIDJO.

Pour la République centrafricaine :
DEJEAN.

Pour la République du Congo :
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour la République de Côte d'Ivoire :
Ph. YACÉ.

Pour la République du Dahomey :
H. MARA.

Pour la République Gabonaise :
L. M'BA.

Pour la République de Haute Volta :
YAMEOGO.

Pour la République Islamique
de Mauritanie :
M. O. DADDAH.

Pour la République malgache :
Ph. TSIRANANA.

Pour la République du Niger :
DIORI HAMANI.

Pour la République du Sénégal :
L. S. SENHOR.

Pour la République du Tchad :
F. TOMBALBAYE.

UNION AFRICAINE ET MALGACHE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

CONVENTION

Conclue entre :

- La République du Cameroun ;
- La République centrafricaine ;
- La République du Congo Brazzaville ;
- La République de Côte d'Ivoire ;
- La République du Dahomey ;
- La République gabonaise ;
- La République de Haute Volta ;
- La République islamique de Mauritanie ;

La République malgache ;
La République du Niger ;
La République du Sénégal ;
La République du Tchad.

Préambule :

Les parties contractantes, en reconnaissant pleinement à chaque Etat souverain d'organiser et réglementer ses services postaux et de télécommunications,

Estimant nécessaire de coordonner leur action pour l'amélioration, l'extension et l'emploi rationnel des services postaux et des moyens de télécommunications dans leurs relations réciproques et,

Tenant compte des dispositions de la convention postale universelle et de la convention internationale des télécommunications en vigueur, notamment en leurs articles 8 (U. P. U.) et 44 (U. T.), qui donnent à leurs membres le droit d'établir les unions restreintes, des accords régionaux ou des organisations régionales,

Ont décidé d'un commun accord d'établir une union restreinte des postes et des télécommunications, sous la dénomination de : « Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications » ou, en abrégé : (U. A. M. P. T.)

Art. 1^{er}. — Constitution de l'Union :

L'Union est constituée par les Etats signataires de la présente convention.

Tout Etat africain indépendant peut demander son admission en qualité de membre de l'Union.

La demande est adressée par voie diplomatique au Président en exercice du comité des ministres de l'Union et instruite en comité des ministres.

L'Etat intéressé est admis en qualité de membre de l'Union si sa demande est approuvée à la majorité simple par les Gouvernements des Etats membres de l'Union.

L'existence de l'U. A. M. P. T. ne fait pas obstacle à la création d'une union élargie à d'autres Etats ou groupes d'Etats et qui aurait pour but une action commune en vue de résoudre les problèmes relatifs aux postes et télécommunications.

Les Etats membres reconnaissent à l'Union la personnalité juridique.

Art. 2. — Objet de l'Union :

L'Union a pour objet :

- a) De promouvoir, de maintenir et d'étendre la coordination et la coopération entre ses membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelles de la poste et des télécommunications et assurer ainsi une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays ;
- b) D'harmoniser les efforts de ses membres vers ces fins communes ;
- c) D'élaborer et de présenter, le cas échéant, des propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des postes et télécommunications.

Art. 3. — Arrangements :

Des arrangements particuliers, ratifiés et éventuellement révisés dans les mêmes règles que la présente convention, fixent les dispositions, communes aux Etats membres, d'exécution des services postaux et financiers, d'une part, des services des télécommunications, d'autre part.

Art. 4. — Organisation de l'Union :

L'organisation de l'Union repose sur :

- 1° Le comité des ministres responsable des postes et télécommunications, haute instance de l'Union ;
- 2° Le secrétariat général ;
- 3° Les commissions d'études administratives et techniques.

Art. 5. — Comité des ministres :

A. — Organisation et fonctionnement :

1° Le comité des ministres groupe les ministres responsables des postes et télécommunications de chacun des Etats de l'Union ou leurs délégués.

2° La présidence du comité est assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique des Etats par chaque membre pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} au 31 décembre.

3° Le comité est convoqué par son président.

4° Le comité se réunit en session ordinaire une fois par an ; au cours de chaque session, il fixe le lieu de la prochaine réunion.

En dehors des sessions ordinaires, il peut être convoqué, exceptionnellement, par son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres.

5° Le comité établit son propre règlement intérieur.

6° Les Etats membres s'engagent à participer aux réunions du comité ou à s'y faire représenter par un autre Etat membre.

7° Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

8° Le comité peut déléguer certains de ses pouvoirs au président.

9° Le président du comité peut appeler en séance toute personnalité qualifiée ou le cas échéant, l'inviter à se faire représenter.

B. — Attributions :

1° Le comité est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les membres des dispositions de la convention.

2° En particulier, le comité :

- a) Examiner le rapport du président relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière session.
- b) Prépare les révisions à apporter à la convention et aux arrangements particuliers s'il le juge nécessaire et les soumet à la ratification des Gouvernements des Etats ;
- c) Prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par les Gouvernements des Etats de l'Union ;
- d) Prend les dispositions nécessaires pour la convocation des commissions d'études administratives et techniques conformément à l'article 7 et faire les programmes de travail de celles-ci ;
- e) Approuve les règlements d'exécution de la convention et des arrangements particuliers ;
- f) Nomme le secrétaire général et les experts ;
- g) Arrête chaque année le tableau des effectifs du secrétariat général, adopte le budget de l'Union et approuve les comptes ;
- h) Remplit les autres fonctions prévues dans la présente convention et, dans le cadre de celle-ci, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

Art. 6. — Secrétariat général :

Le secrétariat général est un organisme technique et administratif, de caractère permanent, placé sous l'autorité directe du président du comité des ministres.

A. — Organisation, fonctionnement, contrôle :

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'activité du secrétariat sont arrêtées par le comité des ministres.

B. — Attributions :

Le secrétariat général est chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des conférences de l'Union, ainsi que de la mise en œuvre des résolutions adoptées par celles-ci. Entre les sessions du comité des ministres, il est également chargé de prendre les dispositions nécessaires à la coordination de tous les problèmes relatifs aux services des postes et télécommunications de l'Union.

Il diffuse à tous les membres de l'Union les circulaires ou informations relatives à l'amélioration et au fonctionnement des services postaux et des télécommunications et centralise toute la correspondance destinée au président.

Il prépare et soumet à l'approbation du comité des ministres les règlements d'exécution de la Convention et des arrangements particuliers, ainsi que leurs modificatifs éventuels.

Il prépare et gère le budget de l'Union, dont le secrétaire général est l'ordonnateur.

Il entreprend, sur instruction du président du comité des ministres, toutes les études de sa compétence demandées par les membres de l'Union.

C. — Résidence :

Le siège du secrétariat général est fixé à Brazzaville.

Art. 7. — *Commissions d'études administratives et techniques :*

A. — Organisation et fonctionnement :

1° Les commissions d'études administratives et techniques regroupent les experts des organisations postales et des télécommunications de chacun des Etats de l'Union ;

2° Les commissions se réunissent aux lieux et dates déterminés par le comité des ministres ;

3° Les personnalités qualifiées peuvent être appelées en séance.

B. — Attributions :

Les commissions d'études administratives et techniques sont convoquées pour examiner les questions inscrites à leur ordre du jour fixé par le comité des ministres ou, éventuellement, par le président.

Art. 8. — *Dépenses de l'Union :*

A. — Comité des ministres et commissions d'études administratives et techniques :

Les frais de déplacement et de séjour des membres des conférences et des réunions sont à la charge de chaque Etat membre intéressé.

B. — Secrétariat général :

Afin de subvenir aux dépenses de fonctionnement du secrétariat général, un budget de l'Union est voté chaque année par le comité des ministres. Ces dépenses sont également réparties entre les Etats membres.

Art. 9. — *Relations avec les autres organisations internationales :*

Pour des raisons de coordination et d'efficacité, l'Union établira les relations nécessaires avec les organisations internationales s'intéressant aux postes et télécommunications ou ayant des activités s'y rattachant et en particulier avec l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications, dans le respect des relations directes entretenues par chaque Etat avec lesdites organisations.

Art. 10. — *Dénonciation :*

La présente convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats signataires dans les formes suivies pour son adoption. La dénonciation n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier suivant sa notification au président du comité des ministres et au plus tôt, six mois après cette notification. Elle ne produit d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. L'Etat démissionnaire fait abandon de ses droits sur les biens de l'Union et reste redevable de sa part contributive pour l'année en cours.

Art. 11. — *Ratification et mise en vigueur de la convention :*

La présente convention entrera en vigueur après sa ratification dans les formes constitutionnelles par les Etats signataires. L'originale de la présente convention sera déposée à Tananarive dans les archives du Gouvernement de la

République malgache qui se chargera d'en transmettre les copies certifiées conformes aux autres Etats membres de l'Union.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

Pour la République du Cameroun :
AHIDJO.

Pour la République centrafricaine :
DEJEAN.

Pour la République du Congo
Brazzaville :
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour la République
de la Côte d'Ivoire :
Ph. YACÉ.

Pour la République du Dahomey :
H. MAGA.

Pour la République gabonaise :
L. M'BA.

Pour la République
de la Haute-Volta :
YAMEGO.

Pour la République
islamique de Mauritanie :
M. O. DADDAH.

Pour la République malgache :
Ph. TSIRANANA.

Pour la République du Niger :
DIORI HAMANI.

Pour la République du Sénégal :
L. S. SENHOR.

Pour la République du Tchad :
F. TOMBALBAYE.

oOo

Loi n° 46-61 du 23 septembre 1961 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse d'épargne postale, relative à un emprunt destiné au financement d'électrification de la ville de Brazzaville.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République, Chef du Gouvernement est autorisé à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse d'épargne postale, relative à un emprunt de 33 millions de francs contracté auprès de cette dernière par le conseil municipal de Brazzaville, destiné au financement de travaux d'électrification de la ville de Brazzaville.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 28 septembre 1961.

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Abbé Fulbert YOULOU.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 61-227 du 13 septembre 1961 reportant la session ordinaire du Conseil Economique et Social de la République du Congo, le 7 octobre 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la lettre du président du conseil économique et social n° 16/CES. du 28 août 1961 demandant de reporter la date de la session du 7 septembre au 7 octobre ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 54/49 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social et spécialement en son article 11 - Titre III ;

Vu les décrets n°s 61/173 du 28 juillet 1961 et 61/193 du 16 août 1961 désignant ses membres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil économique et social de la République du Congo se réunira en session ordinaire le samedi 7 octobre 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 septembre 1961.

Pour le Président de la République,
et par délégation :

Le vice-président de la République,
J. OPANGAULT.

oOo

Décret n° 61-231 du 21 septembre 1961 portant addition à l'ordre du jour de la session extraordinaire ouverte le 20 septembre de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la procédure applicable en cas d'urgence,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61/214 du 2 septembre 1961, portant convocation de l'Assemblée nationale ;

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale, convoquée pour le 20 septembre est complété comme suit :

Projet de loi portant ratification de la Charte de l'Union africaine et Malgache et de l'Union africaine et Malgache des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 21 septembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

oOo

Décret n° 61-232 du 21 septembre 1961 portant ratification de convention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du vice-président de la République, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiées :

— La Convention générale relative à la représentation diplomatique signée à Tananarive le 12 septembre 1961 ;

— La Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation africaine et Malgache de coopération économique signée à Tananarive le 12 septembre 1961 ;

— La Convention générale de coopération en matière de justice signée à Tananarive le 12 septembre 1961.

— La Convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissements signée à Tananarive le 12 septembre 1961.

Art. 2. — Le texte des conventions susvisées sera publié à la suite du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 21 septembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président de la République,
garde des sceaux, ministre de la justice,
J. OPANGAULT.

Le ministre de l'intérieur,
D. N'DZALAKANDA.

Le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim
du ministère des affaires étrangères,
D. N'DZALAKANDA.

CONVENTION GENERALE RELATIVE A LA REPRESENTATION DIPLOMATIQUE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRE AFRIQUE,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

Considérant l'idéal d'union qui les anime,

Désireux de faciliter, par tous les moyens l'application de la politique extérieure concertée,

Considérant les charges importantes qu'impose la représentation diplomatique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les Etats de l'Union Africaine et Malgache décident d'entretenir leurs relations diplomatiques par l'intermédiaire de missions dont le chef porte le titre de Représentant permanent accrédité auprès du ministre des affaires étrangères.

Ce représentant peut être, soit un national de l'Etat accréditant, soit un national de l'un des Etats de l'Union Africaine et Malgache.

Art. 2. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès de la République Française est assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Toutefois, des réunions des chefs de missions à l'initiative de l'un des Etats, se tiendront pour harmoniser l'application de la politique concertée des Etats de l'Union.

Art. 3. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès de l'Organisation des Nations-Unies est assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Des instructions de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixeront l'application par chacune d'elles de la politique concertée des Etats de l'Union.

Ces missions tiendront des réunions périodiques présidées à tour de rôle par le Chef de mission de chaque Etat.

Art. 4. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès des autres pays indépendants est, en principe, assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Toutefois, plusieurs Etats de l'Union peuvent décider d'une représentation commune.

Au cas où les Etats de l'Union Africaine et Malgache ne sont pas représentés dans un pays, ils peuvent confier leur représentation à tel pays ami des Etats de l'Union.

Art. 5. — Le statut de ces missions est celui prévu par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 auquel les hautes parties contractantes décident d'adhérer.

Art. 6. — Des accords particuliers concernant notamment le protocole, la répartition des charges financières en cas de représentation commune, fixeront les conditions d'application de la présente convention.

Art. 7. — La présente convention est ouverte à tout Etat africain.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey (au secrétariat général administratif de l'O. A. M. C. E.) dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera adressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa I du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

Art. 9. — La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa I du présent article, au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananavive, le 12 septembre 1961.

*Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise,*
LÉON M'BA

*Pour le Gouvernement
de la République du Cameroun,*
AHIDJO.

*Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta,*
YAMEOGO.

*Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine,*
DEJEAN.

*Pour le Gouvernement
de la République Malgache,*
TSIRANANA.

*Pour le Gouvernement
de la République du Congo,*
Abbé F. YOULOU.

*Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie,*
MOKTAR OULD DADDAH.

*Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire,*
Philippe YACE.

*Pour le Gouvernement
de la République du Niger,*
DIORI HAMANI.

*Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey,*
Hubert MAGA.

*Pour le Gouvernement
de la République du Tchad,*
TOMBALBAYE.

*Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,*
MAMADOU DIA

CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'O. A. M. C. E.

Considérant le traité instituant une « Organisation africaine et malgache de coopération économique » ;

Les Chefs des Etats membres de l'Organisation réunie à Tananarive le 11 septembre 1961 ont approuvé la convention ci-après :

Paragraphe 1^{er}. — *Personnalité juridique :*

Art. 1^{er}. — L'O. A. M. C. E. possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ;
- c) d'ester en justice.

Cette capacité est exercée au nom de l'organisation par son secrétaire général dans les conditions prévues par le « règlement intérieur » approuvé par les Chefs d'Etats membres de l'O. A. M. C. E.

Paragraphe 2. — *Fonds et avoirs :*

Art. 2. — L'O. A. M. C. E., ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier.

Il est toutefois entendu, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Art. 3. — Les locaux de l'O. A. M. C. E. sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Art. 4. — Les archives de l'O. A. M. C. E. et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Art. 5. — Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation, ou moratoire financiers :

a) l'O. A. M. C. E. peut détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

b) L'O. A. M. C. E. peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Le terme « pays » désigne tout Etat membre de l'O. A. M. C. E. ou signataire de la présente convention.

Art. 6. — L'O. A. M. C. E., ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois que l'organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ou des services rendus ;

b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'O. A. M. C. E. pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays ;

c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Art. 7. — Bien que l'O. A. M. C. E. ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, cependant quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres prendront chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou, s'il échet, du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Paragraphe 3. — *Facilités de communications :*

Art. 8. — L'O. A. M. C. E. jouira pour ses communications officielles, sur le territoire partie à la présente convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégrammes téléphotos ; communications téléphoniques et d'autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Art. 9. — La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'O. A. M. C. E. ne pourront être censurées.

L'O. A. M. C. E. aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Paragraphe 4. — *Représentants des Etats membres de l'OAMCE :*

Art. 10. — Les représentants des Etats membres de l'O. A. M. C. E. aux réunions convoquées par elle, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges ou immunités suivants dans les pays visés à l'article 5 *in fine*.

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, (y compris leurs paroles et écrits) immunité de toute juridiction ;

b) inviolabilité de tous papiers et documents ;

c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

d) exemption pour eux même et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques et également ;

g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Art. 11. — En vue d'assurer aux représentants des membres de l'O.A.M.C.E. et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E.

Art. 12. — Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats membres auprès de l'O.A.M.C.E. et aux conférences convoquées par l'O.A.M.C.E., se trouveront sur le territoire d'un Etat membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Art. 13. — Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E. non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Etat membre à non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Art. 14. — Les dispositions des articles 10, 11, et 12 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Art. 15. — Aux fins des articles 10 à 14 inclus, le terme « représentant » est considéré comme comprenant tous les délégués, adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

5. — *Le Secrétaire Général de l'O.A.M.C.E. :*

Art. 16. — Les dispositions des articles 10 à 13 inclus sont applicables en tout temps au secrétaire général de l'Organisation.

6. — *Fonctionnaires :*

Art. 17. — Le secrétaire général de l'O.A.M.C.E. déterminera dans le cadre du règlement intérieur, prévu à l'article 1^{er}, les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que des articles 10 à 15 inclus.

Il en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Etats parties à la présente convention, les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement à ces Gouvernements.

Art. 18. — Les fonctionnaires de l'O. A. M. C. E. :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'O. A. M. C. E. ;

c) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé ;

e) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;

f) jouiront, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Art. 19. — Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'O. A. M. C. E. et non à leur avantage personnel. Le secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas ou à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation à l'égard du secrétaire général, la conférence des Chefs d'Etats membres a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Art. 20. — L'O.A.M.C.E. collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des Etats parties à la présente convention en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent paragraphe.

7. — Experts en missions pour l'O.A.M.C.E. :

Art. 21. — Les experts (autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 5), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'O.A.M.C.E. dans les Etats parties à la présente convention, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants ;

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'O. A. M. C. E. ;

c) inviolabilité de tous papiers et documents ;

d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'O. A. M. C. E. ;

e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Art. 22. — Les privilèges et immunités sont accordées aux experts dans l'intérêt de l'O.A.M.C.E., et non à leur avantage personnel, le secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation.

8. — Laissez-Passer de l'O. A. M. C. E. :

Art. 23. — L'O.A.M.C.E. pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront recon-

nus et acceptés, par les autorités des Etats parties à la présente convention, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de l'article 24.

Art. 24. — Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyages rapides seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Art. 25. — Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à l'article 24 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer de l'O.A.M.C.E., seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

9. — Règlement des différends :

Art. 26. — L'O.A.M.C.E. devra prévoir des modes de règlements appropriés pour :

a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ;

b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le secrétaire général.

Art. 27. — Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée en premier et dernier ressort, devant la juridiction interne la plus élevée de l'un des Etats membres de l'O.A.M.C.E.

La juridiction compétente pour la période allant du 1^{er} janvier au dernier décembre sera désignée par tirage au sort au cours de la dernière session ordinaire de l'année précédente.

A titre transitoire et pour l'année 1962 la juridiction compétente sera tirée au sort au cours de la 1^{re} réunion de l'O. A. M. C. E. de ladite année.

La juridiction saisie d'un litige demeure compétente jusqu'au règlement définitif de celui-ci.

Les parties peuvent convenir dans un cas donné, d'avoir recours à un autre mode de règlement.

Dispositions finales.

Art. 28. — La présente convention sera, dès son adoption par la conférence des Chefs d'Etats, applicable de droit à tous les membres de l'O. A. M. C. E.

Ces membres devront être en mesure d'appliquer, en vertu de leur propre droit, les dispositions de la présente convention.

Art. 29. — L'adhésion à la présente convention d'un Etat non membre de l'O.A.M.C.E. s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'Organisation. La convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, à la date d'acceptation par la conférence des Chefs d'Etats membres de l'O.A.M.C.E. du dépôt par l'Etat demandeur de son instrument d'adhésion.

Art. 30. — Le secrétaire général informera tous les membres de l'O.A.M.C.E. et les Etats signataires de cette convention, de l'acceptation du dépôt de chaque adhésion.

Art. 31. — Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Etat, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Art. 32. — L'approbation par la conférence des Chefs d'Etats, d'une convention générale révisée est applicable de droit à tous les Etats membres de l'O.A.M.C.E.

La convention générale révisée ne sera opposable aux autres Etats parties à la présente convention que lorsque ceux-ci auront accepté la convention révisée.

Tananarive, le 12 septembre 1961.

*Pour le Gouvernement
de la République du Cameroun*
AHIDJO.

*Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine,*
DEJEAN.

*Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville,*
Abbé F. YOULOU.

*Pour le Gouvernement
de la République de la Côte d'Ivoire,*
Ph. YACÉ.

*Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey,*
H. MAGA.

*Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise,*
Léon M'BA.

*Pour le Gouvernement
de la République de Haute Volta,*
YAMEOGO.

*Pour le Gouvernement
de la République Malgache,*
TSIRANANA.

*Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie,*
M. OULD DADDAH.

*Pour le Gouvernement
de la République du Niger,*
H. DIORI.

*Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,*
MAMADOU DIA.

*Pour le Gouvernement,
de la République du Tchad,*
F. TOMBALBAYE.

considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires ;

Sont convenues de ce qui suit :

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les hautes parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

Art. 3. — Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE PREMIER

DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX

Art. 4. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

Art. 5. — Les avocats inscrits à un barreau de l'un des Etats signataires de la présente convention, pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée à charge par eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie.

Art. 6. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandé.

Art. 7. — Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des pays adhérents à la présente convention.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Art. 8. — Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront transmis directement par l'autorisation compétente au procureur général dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux.

Art. 9. — La transmission devra contenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte ;
- Nature de l'acte dont il s'agit ;
- Nom et qualité des parties ;

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO, Brazzaville.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondés la législation et l'organisation judiciaire des hautes parties contractantes, fidèles à un même idéal de justice et de liberté ;

Nom et adresse du destinataire, et en matière pénale :
Qualification de l'infraction.

Art. 10. — Si l'autorité requise est incompétente, et transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 11. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 12. — La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Art. 13. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale :

1° à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger.

2° à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE III

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Art. 14. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Art. 15. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Art. 16. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif : si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 17. — sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu de cette commission ;

2° informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent assister, dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Art. 18. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

DE LA COMPARUTION DES TÉMOINS EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 19. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des frais ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 20. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V

DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 21. — Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins de casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Art. 22. — En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des hautes parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres parties un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Art. 23. — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des hautes parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par une autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celui-ci.

TITRE VI

DE L'ÉTAT CIVIL ET DE LA LÉGISLATION

Art. 24. — Les actes d'Etat civil dressés par les services consulaires de chacune des hautes parties contractantes sur le territoire de l'une des autres seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'Etat civil nationaux de l'une des hautes parties contractantes enregistreront un acte d'Etat civil concernant un ressortissant de l'une des autres parties contractantes, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Art. 25. — Chacun des Gouvernements remettra aux Gouvernements des autres parties contractantes, une expédition des actes de l'Etat civil dressés sur son territoire et intéressant leurs ressortissants.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'Etat civil qu'il détient les mentions, appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exéquatur, faite à titre de simple renseignement.

Art. 26. — Les autorités compétentes des hautes parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'Etat civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectif des Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Art. 27. — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des hautes parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Art. 28. — Par acte de l'état civil, au sens des articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Art. 29. — Seront admis, sans législation, sur les territoires des hautes parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;
- Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- Les actes notariés ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VII

DE L'EXÉQUATUR ET DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Art. 30. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes :

1° La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 38.

2° La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée.

3° La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

4° Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

5° La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 31. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 32. — L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de première instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président du tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du président du tribunal ne peut faire l'objet d'un recours en cassation.

Art. 33. — Le président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 30.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 34. — La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

Art. 35. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- 1° une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- 2° l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- 3° un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;
- 4° le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Art. 36. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Art. 37. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente convention sont déclarés exécutoires dans les autres par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

Art. 38. — Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige, au sens de l'article 30 § 1^{er} ci-dessus :

- en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière, les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut, sa résidence ;
- en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;
- en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;
- en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ;
- en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;
- en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Art. 39. — Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats signataires de la présente convention déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compé-

tence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats signataires dans les cas suivants :

1^o Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2^o Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Art. 40. — L'exécution des décisions rendues en matières administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué s'il y a lieu au président du tribunal de première instance.

TITRE VIII

DE L'EXTRADITION SIMPLIFIÉE

Art. 41. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'un autre Etat.

Art. 42. — Les hautes parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs ; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire d'un autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 43. — Seront sujets à extradition :

1^o les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2^o les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 44. — L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Art. 45. — Sous réserve des dispositions contraires des accords en matière de défense, l'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Art. 46. — Ne seront pas considérés comme délit politique les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Art. 47. — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention, dans la mesure où par simple échange de lettre, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Art. 48. — L'extradition sera refusée :

1^o si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

2^o si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3^o si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

4^o si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

5^o si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 49. — La demande d'extradition sera adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie de ces dispositions et dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 50. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 51. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 49.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition.

Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 52. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 49.

Ce délai est porté à trente jours entre pays non limitrophes.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 53. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Art. 54. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis, et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Art. 55. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé par le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 56. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toute fois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 55.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 57. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1^o Lorsque, ayant eu la liberté de la faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2^o Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Art. 58. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Art. 59. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des hautes parties contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 43 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1^o Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé ;

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat ;

2^o Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestant l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE IX

DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Art. 60. — Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, qu'elle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 43 et 49.

Art. 61. — Tout ressortissant de l'Etat de l'une des hautes parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

Art. 62. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 63. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 64. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Art. 65. — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Art. 66. — Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 67. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratifications seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Cameroun dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

Art. 68. — La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au Gouvernement de la République du Cameroun qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

*Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise,*
L. M'BA.

*Pour le Gouvernement
de la République du Cameroun,*
AHIDJO.

*Pour le Gouvernement
de la République de Haute Volta,*
YAMEOGO.

*Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine,*
DEJEAN.

*Pour le Gouvernement
de la République Malgache,*
TSIRANANA.

*Pour le Gouvernement
de la République du Congo Brazzaville,*
Abbé F. YOULOU.

*Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie,*
M. O. DADDAH.

*Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire,*
PH. YACÈ.

*Pour le Gouvernement
de la République du Niger,*
HAMANI DIORI.

*Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey,*
H. MAGA.

*Pour le Gouvernement
de la République du Tchad,*
F. TOMBALBAYE.

*Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,*
MAMADOU DIA

CONVENTION GENERALE
*relative à la situation des personnes
et aux conditions d'établissement.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
BRAZZAVILLE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'I-
VOIRE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-
VOLTA,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NIGER,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

considérant la nécessité d'établir en faveur de leurs ressortissants sur le territoire des Etats dont ils ne sont pas nationaux un statut aussi proche que possible de celui du national afin de faciliter les échanges et la circulation des personnes entre Etats.

Considérant que leur désir unanime d'affirmer solennellement leur solidarité et leur fraternité implique la conclusion d'engagements conférant à leurs ressortissants un état très voisin de celui du national.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La présente convention s'applique dès son entrée en vigueur aux droits et avantages que chacune des hautes parties contractantes est disposée à reconnaître ou à consentir sur son territoire aux nationaux des autres parties, sur une base de réciprocité absolue.

Art. 2. — Les ressortissants des hautes parties contractantes pourront librement entrer sur le territoire de l'une quelconque des autres parties, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tous moments dans le cadre des lois et règlements applicables aux nationaux, sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique.

Un protocole relatif à la circulation des personnes entre les territoires des hautes parties contractantes fixera la nature des documents permettant l'entrée et le séjour dans les territoires des pays signataires et la sortie de ces territoires ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance de ces documents.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, les ressortissants des hautes parties contractantes jouiront des mêmes droits et libertés que les nationaux, à l'exception des droits politiques. Les droits et garanties de la personne énoncés par la déclaration universelle des droits de l'homme leur seront garantis, notamment le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales, les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, la liberté syndicale dans le cadre des syndicats nationaux.

Art. 4. — Les nationaux de chacune des hautes parties contractantes pourront être employés au service des administrations d'un autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Art. 5. — Les droits et libertés ci-dessus reconnus ne pourront faire obstacle au droit souverain de chacun des gouvernements de procéder à l'expulsion de ressortissants d'un autre Etat.

Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de cet Etat. Elle fera l'objet d'une décision individuelle et motivée du Chef de Gouvernement.

L'Etat qui procède à l'expulsion prendra toute mesure appropriée pour sauvegarder les biens et les intérêts de la personne expulsée.

Art. 6. — Les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes établis sur le territoire d'une autre partie peuvent continuer à y exercer librement leurs professions dans les mêmes conditions que les nationaux.

En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation ou d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités professionnelles salariées et l'exercice des professions libérales, les ressortissants d'un Etat signataire sont assimilés aux nationaux sauf dérogation imposée par la situation économique et sociale du pays intéressé.

Les alinéas précédents s'appliqueront, sous réserve des dispositions d'ordre public de chacun des pays, aux personnes morales légalement reconnues.

Art. 7. — Les ressortissants de chacun des Etats signataires bénéficieront sur le territoire des autres parties, de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art. 8. — Les gouvernements des hautes parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants en ce qui concerne le bénéfice des services et l'accès des établissements sociaux, culturels et sanitaires.

Art. 9. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire des autres parties, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les droits civils et notamment le droit d'investir leurs capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous les biens meubles et immeubles, tous droits et intérêts d'en jouir et d'en disposer.

Art. 10. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à respecter les droits régulièrement acquis sur son territoire par les ressortissants des autres parties.

Chacun des pays signataires s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire, par les ressortissants des autres pays signataires, aucune mesure de nature à y porter atteinte qui ne serait applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux.

En tout état de cause, toute mesure d'un Etat signataire portant atteinte aux biens et intérêts mobiliers ou immobiliers des ressortissants d'un autre Etat signataire, entraînera l'attribution d'une juste indemnité.

Art. 11. — Aucune mesure discriminatoire ne pourra être prise en matière fiscale vis-à-vis des nationaux de l'une des hautes parties contractantes résidant dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants. Ces conditions s'appliquent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

Art. 12. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes, pourront, dans les mêmes conditions que les nationaux, être représentés dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 13. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront dans les mêmes conditions que les nationaux, sur le territoire des autres parties, libre accès devant les juridictions de tous ordres, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Art. 14. — Les hautes parties contractantes conviennent qu'une convention ultérieure règlera les conflits de loi et déterminera notamment les règles applicables en matière de statut personnel.

Art. 15. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey, dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

Art. 16. — La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres pays. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

*Pour le Président
de la République gabonaise,*
Léon M'BA.

*Pour le Gouvernement
de la République du Cameroun,*
AHIDJO.

*Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta,*
YAMEOGO.

*Pour le Gouvernement
de la République centrafricaine,*
DEJEAN.

*Pour le Gouvernement
de la République Malgache,*
TSIRANANA.

*Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville,*
Abbé Fulbert YOULOU.

*Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie.,*
M. O. DADDAH.

*Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire,*
P. YACÉ.

*Pour le Gouvernement
de la République du Niger,*
HAMANI DIORI.

*Pour le Gouvernement
de la République de Dahomey,*
H. MAGA.

*Pour le Gouvernement
de la République du Tchad,*
F. TOMBALBAYE.

*Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,*
MAMADOU DIA.

Décret n° 61-238 du 26 septembre 1961 portant addition à l'ordre du jour de la session extraordinaire ouverte le 20 septembre de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu le décret n° 61-214 du 2 septembre 1961 portant convocation de l'Assemblée nationale ;
Vu la procédure applicable en cas d'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale, convoquée pour le 20 septembre 1961, est complétée comme suit :

— Projet de loi autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement, à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse d'épargne postale, relative à un emprunt destiné au financement d'électrification de la ville de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret, qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 26 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 61-239 du 26 septembre 1961 délégrant certaines attributions au vice-président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 notamment en son article 9, paragraphe 4 ;

Vu le décret n° 61-120 du 5 juin 1961 portant nomination du vice-président de la République ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. J. Opangault, vice-président de la République, reçoit délégation pour prendre les mesures propres à assurer le logement des membres de l'enseignement relevant de l'assistance technique attendus en République du Congo pour la rentrée d'octobre 1961.

Art. 2. — Le présent décret, qui sera exécuté suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Arrêté n° 3723 du 11 septembre 1961 déterminant les attributions du secrétaire d'Etat chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 61-216 du 11 septembre 1961, portant nomination de M. Kibangou aux fonctions de secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent de M. Kibangou, secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :

— L'ensemble des problèmes d'urbanisation des villes et localités du Congo, et notamment :

— L'établissement et la réalisation des plans d'urbanisme ;

— L'établissement et la réalisation des plans d'aménagement, de remembrement et d'extension ;

— La promotion de la construction individuelle et collective ;

— La création et le développement des groupes d'opérations immobilières ;

— Les problèmes d'épargne, crédit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 11 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

Session de la cour criminelle.

— Par ordonnance n° 16 du 21 septembre 1961 du registre des ordonnances et procès-verbaux tenus conformément à la loi au greffe de la Cour d'appel de Brazzaville (République du Congo), il est extrait ce qui suit :

Nous, Emmanuelli (René), premier président de la Cour d'appel de Brazzaville (République du Congo) ;

Vu les articles 9, § 2 et 24, § 3 de la loi du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire ;

Vu la lettre n° 206, du 25 juillet 1961, de M. le Procureur général ;

Fixons au lundi 13 novembre 1961 la date d'ouverture de la seconde session de la cour criminelle du Congo pour la présente année ;

Désignons, pour la présider M. Micouin, conseiller à la cour ;

Disons que les autres membres de la cour seront désignés ultérieurement selon les possibilités de service ;

Fait en notre cabinet au palais de justice de Brazzaville, le vingt-un septembre mil neuf cent soixante-et-un.

R. EMMANUELLI.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,

J. PAOLI.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Nomination - Engagement.

— Par arrêté n° 3520 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires en service au ministère de la justice ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E 2, E 1 et D des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

Catégorie D :

M. N'Decko (Raphaël), 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958.

Catégorie E 2 :

Mme Polo (Thérèse), commis de parquet, 6^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

MM. Banguissa (Jean), commis de greffe, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Koléla (Auguste), commis de parquet, 2^e échelon stagiaire à compter du 17 juin 1961 ;

Gandzien (Paul), commis de greffe 2^e échelon stagiaire à compter du 21 octobre 1959 ;

Mme Mankélé (Marie) née N'Zoumba, dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 30 décembre 1959 ;

MM. Otouna (Pascal), commis de greffe 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Mouélé (Pierre), commis de parquet 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Koukadina (Pierre), commis de parquet 1^{er} échelon stagiaire à compter du 19 décembre 1961 ;

Dickamona (Marcel), commis de greffe 1^{er} échelon stagiaire à compter du 12 avril 1961 ;

Dongali (Philippe), commis de parquet 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Mavougou (Benoît), commis de parquet 1^{er} échelon stagiaire à compter du 15 juillet 1960 ;

Mahoukouka (Daniel), commis 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3727 du 11 septembre 1961, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2633 du 12 juillet 1961 portant nomination au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Secrétaire dactylographe titulaire du C.E.P.E. 1^{er} échelon ».

M. Ambime (Claude).

Lire :

« Secrétaire dactylographe titulaire du C.E.P.E. 5^e échelon ».

M. Ambime (Claude).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3799 du 18 septembre 1961, Mlle Makosso-Mouissou (Agathe), est engagée à compter du 1^{er} août 1961 pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe contractuelle, classée au 2^e échelon de la catégorie F (échelle 14, indice 150), prévues aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et mis à la disposition du ministre de la justice pour servir au service judiciaire à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à un mois.

Mlle Makosso-Mouissou qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 150 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Mlle Makosso précédemment en service au cabinet du vice-président de la République, garde des sceaux, ministre de la justice percevra une indemnité différentielle entre le salaire de 21.200 francs qu'elle percevrait dans son précédent emploi et celui afférent à l'indice 150.

Mlle Makosso bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 61-237 du 26 septembre 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre définitif :

Infanterie :

1^o Au grade de lieutenant (pour prendre rang au 1^{er} octobre 1961), les sous-lieutenants :

MM. Faudey (Michel) ;

Sitta (Albert).

2^o Au grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 1^{er} octobre 1961), les sous-lieutenants :

MM. Mountsaka (David) ;

Mouzabakani (Félix).

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 septembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Décret n° 61-240 du 27 septembre 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre temporaire :

Infanterie :

Au grade de lieutenant (pour compter du 1^{er} octobre 1961), les sous-lieutenants :

MM. Mountsaka (David) ;

Mouzabakani (Félix).

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Abbé Fulbert Youlou.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Préfectures et sous-préfectures.

— Par arrêté n° 3547 du 8 septembre 1961 M. Péléka (Jérôme), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est nommé sous-préfet par intérim de Djambala en remplacement de M. Nouroumy, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3548 du 8 septembre 1961, M. N'Gouo (Elie), agent spécial de 3^e échelon des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Mouyondzi, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles premier adjoint au sous-préfet de Mouyondzi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégration - Nomination - Ouverture de concours

— Par arrêté n° 3529 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires en service dans les préfectures de l'Alima et de la Léfini ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

Catégorie E 2 :

MM. Antoué (Louis-Maurice), commis 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Kampa-Koloki, dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Eyenet (Rigobert), commis 1^{er} échelon stagiaire à compter du 4 février 1959 ;

Gaulliot (Louis), commis 1^{er} échelon stagiaire à compter du 4 octobre 1959 ;

- Otsatou (Victor), dactylo 1^{er} échelon stagiaire à compter du 15 septembre 1960 ;
 Tsambi (Sébastien), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Bongho (Didyme), aide-comptable 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Kaya (Grégoire), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} avril 1958.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3537 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires en service dans la préfecture de la Likouala-Mossaka ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E 2 et E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

Catégorie E 1 :

- M. Ondzé (Didier), aide-comptable qualifié 1^{er} échelon à compter du 8 août 1961.

Catégorie E 2 :

- MM. Balla-Rolli (André), aide-comptable 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Owoko (Victor), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Oyabi-Baba (Charles), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Ayessa (Jean-Baptiste), aide comptable 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Ollouma-Ekaba, commis 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Onzet-Omvounzet, commis 2^e échelon stagiaire à compter du 13 décembre 1960 ;
 Engobo (Barthélémy), commis 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} novembre 1958 ;
 Bawamby (Benjamin), dactylo 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} février 1959 ;
 Ibongo (Gérard), commis 1^{er} échelon stagiaire à compter du 2 avril 1961.

M. Ondzé (Didier), aura droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3535 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires en service dans les préfectures du Pool et de la Nyanga-Louessé ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes ci-après :

Catégorie E 2 :

- MM. Kenzo (Gaspard), commis 4^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Batchimba (Pynault-Jean), aide comptable 4^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Préfecture du Pool :

- Ouamba (Laurent), commis stagiaire 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Filankembo (Nestor), dactylo stagiaire 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Tsiendolo (Victor), dactylo stagiaire 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Malonga (Raymond), commis stagiaire 1^{er} échelon à compter du 1^{er} septembre 1958.

Préfecture de la Nyanga-Louessé :

- MM. Dzondault (Apollinaire), commis stagiaire 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

- Dicket (Paul), commis stagiaire 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

- Mombo (Louis), commis stagiaire 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

- Eyenguet (Joseph), commis stagiaire 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

- Badinga (J.-Claude), commis stagiaire 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

- Moulongho (Michel), commis stagiaire 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1959 ;

- N'Zanga (Hervé), dactylo stagiaire 1^{er} échelon à compter du 9 juillet 1960 ;

- Mapithy (Ferdinand), commis stagiaire 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3528 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires, en service dans les préfectures ci-dessous désignées, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément aux textes ci-après :

Préfecture du Niari-Bouenza :

- MM. Mandoumou (Eugène), commis, 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

- Matala (J.-Robert, commis), 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

- Kissama (Daniel), commis 2^e échelon stagiaire, à compter du 4 octobre 1958 ;

- Banga (Grégoire), commis, 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

- Gouala (Joachim), commis, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 15 décembre 1960.

Préfecture de la Bouenza-Louessé :

- MM. Tsiéri (Pierre), commis, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

- Pambou (Eugène), commis, 4^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958.

Préfecture de la Likouala :

- MM. Moyipélé (Philippe), commis, 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

- Maniongho (Gabriel), commis, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1958.

Préfecture de la Sangha :

- M. Vouscesnas (Boniface), commis, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3514 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires en service à la mairie de Brazzaville, ci-après désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E 2, E 1 et D des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

Catégorie D :

- M. Lhoni (Patrice), secrétaire d'administration 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} avril 1961.

Catégorie E 1 :

- MM. Kanda (Augustin), commis principal 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

- Segolo (André), commis principal 2^e échelon stagiaire à compter du 21 mai 1960.

Catégorie E 2 :

- MM. Boloko (André), commis 6^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Bissakounounou (Gabriel), commis 5^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Malonga (J.-Paul), dactylo 5^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Tchoubou (Bernard), commis 5^e échelon stagiaire à compter du 17 février 1960 ;
 Bindickou-Bizaut (J.), commis 4^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Voudy (J.-Baptiste), commis 4^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Kombaud (Guillaume), commis 4^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Elenga (Soter), commis 4^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Kangoud (Sébastien), commis 4^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Baya (Patrice), dactylo 4^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 N'Zaba (Dieudonné), aide-comptable 3^e échelon stagiaire à compter du 15 février 1960 ;
 Kibangou (André), commis 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Sita (J.-Baptiste), commis 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} avril 1960 ;
 Londot (Albert), dactylo 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Othelet (Casimir), dactylo 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Opoukou (Alphonse), commis 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mouanga (Adolphe), commis 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Miabilangana (Jacob), aide-comptable 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Packou (Joseph), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 15 juin 1959 ;
 Taty (Jean), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Louhounou (Pierre), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Mouyamba (Othilde), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 4 février 1959 ;
 Bilombo (Jean), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} février 1960 ;
 Koussangata (Lévy), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Bandenga (Antoine), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Itoua (J.-Patrice), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 6 février 1960 ;
 Biantoari (Gilbert), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 29 août 1961 ;
 Samba (Marcel), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} février 1959 ;
 Ackabo (David), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} février 1959 ;
 Samba (Julien), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mingui (Thomas), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 Bakabadio (Abraham), dactylo 1^{er} échelon stagiaire à compter du 14 août 1961 ;
 Mme Bialebama (Thérèse), dactylo 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1961.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à la mairie de Brazzaville. La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo des intéressés, sera assurée sur les fonds du budget municipal.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3534 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires en service au ministère de l'intérieur (direction des services de police), ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans la catégorie E 2, des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

*Catégorie E 2 :**Commissariat central de Brazzaville.*

- MM. Ambey (Etienne), dactylo 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 N'Kouka (Etienne), dactyloscopiste classeur 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Engauta (Gabriel), dactyloscopiste classeur 2^e échelon à compter du 1^{er} août 1958 ;
 Eckomband (F.), dactyloscopiste classeur 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 N'Goumba (Manuel), dactyloscopiste classeur 1^{er} échelon à compter du 12 avril 1960 ;
 N'Gata (Albert), dactyloscopiste classeur 1^{er} échelon à compter du 12 avril 1960 ;
 N'Ganongo (Marcellin), dactyloscopiste classeur 1^{er} échelon à compter du 12 avril 1960 ;
 Olandzobo (J.-M.), dactyloscopiste classeur 1^{er} échelon à compter du 12 avril 1960 ;
 Missamou (Joël), commis 1^{er} échelon à compter du 12 avril 1960 ;
 Ibarra (Siméon), dactylo 1^{er} échelon à compter du 31 mai 1960 ;
 Tsiba (Eugène), commis 1^{er} échelon à compter du 16 juin 1960 ;
 Miehakanda (Denis), dactylo 1^{er} échelon à compter du 30 juillet 1960 ;
 Samba (Gilbert), dactylo 1^{er} échelon à compter du 13 août 1960 ;
 Kiminou (André), dactylo 1^{er} échelon à compter du 15 septembre 1961 ;
 Kouba-Costode (J.-F.), dactylo 1^{er} échelon à compter du 7 décembre 1961 ;
 Sita (Eugène), dactylo 1^{er} échelon à compter du 7 décembre 1961.

Commissariat central de Pointe-Noire.

- MM. Malonga (Maurice), dactylo 7^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Zeni (Pierre), commis 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Makaya (Edouard), commis 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Malonga (Bonaventure), dactylo 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Loemba (Désiré), dactylo 1^{er} échelon à compter du 31 décembre 1961.

Direction de la sûreté.

- M. Mahagnia (Auguste), dactylo 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3594 du 11 septembre 1961, un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal stagiaire de police des cadres de la catégorie C des services de police de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les inspecteurs de police et officiers de paix remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 modifié par le décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le lundi 27 novembre 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 18 décembre 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel d'inspecteurs principaux de police stagiaires en 1961.

A. — Epreuves d'admissibilité :

1° Une procédure sur un cas de crime ou de délit.

De 8 heures à 12 heures. Coefficient : 3 ;

2° Une composition écrite sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (C.I.C.).

De 14 h. 30 à 17 h. 30. Coefficient : 2.

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

B. — Epreuves d'admission :

1° Une interrogation sur le droit public (droit constitutionnel administratif, libertés publiques), applicable dans la République du Congo.

Coefficient : 2 ;

2° Une interrogation orale sur le droit pénal et la procédure criminelle (C.I.C.).

Coefficient : 2.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 108.

— Par arrêté n° 3698 du 11 septembre 1961, M. Ibongo (Antoine), chef de terre Ekoungounou est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 3493 du 6 septembre 1961, des réquisitions de passage seront établies au nom de M. N'Dombert (Vincent), indigent, résident actuellement à Usumbura, en vue de son rapatriement sur Brazzaville.

M. N'Dombert est accompagné de son épouse et de trois enfants.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 61-226 du 12 septembre 1961 portant report sur l'exercice 1961 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 54-60 du 31 décembre 1960 adoptant le budget de la République du Congo pour l'exercice 1961 ;

Vu la loi n° 32-61 portant remaniement du budget de la République du Congo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits non utilisés au budget d'équipement, exercice 1960, qui s'élevaient à la somme de 79.071.159 francs sont versés au budget d'équipement, dans la forme ci-après.

Art. 2. — Les crédits suivants sont ouverts au budget d'équipement de l'exercice 1961.

A. — Recettes.

6	1	1	Travaux sur taxe régionale	23.895.812
6	2	1	Travaux sur route de Fouta	4.395.363
1	1	1	Constructions neuves et installations nouvelles	51.679.977
TOTAL				79.971.152

B. — Dépenses.

2	1	1	Fourniture groupe électrogène MAN	3.288.920
2	1	1	Travaux sur route de Fouta	4.395.363
2	4	1	Travaux sur taxe régionale	23.895.812
3	2	1	1 Constructions neuves	22.646.135
3	2	1	2 Achat matériel	559.935
3	2	1	3 Dispensaire de Brazzaville	4.000.000
3	2	1	5 Electrification PK 17	6.050.000
3	2	2	2 Logements	1.632.116
3	2	2	3 Installations nouvelles	1.081.696
3	2	2	4 Travaux neufs pour enseignement.	9.746.683
4	2	1	2 Installations nouvelles	2.674.492
TOTAL				79.971.152

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 12 septembre 1961.

Par le Président de la République :

Chef du Gouvernement et par délégation :

Le vice-président de la République,
J. OPANGAULT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,
ministre des finances, par intérim,
G. SAMBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Nomination.

— Par arrêté n° 3507 du 8 septembre 1961, M. Tchimbakala-Matoutou (Alphonse), titulaire de la première partie du baccalauréat, est nommé dans les cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, au grade d'élève contrôleur des contributions directes (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 août 1961.

— Par arrêté n° 3579 du 11 septembre 1961, M. Fragonard (Raymond), précédemment en service à la direction des finances, est nommé chef du service des logements, dépendant du cabinet du ministère des finances, en remplacement numérique de M. Kiriazopoulos (Antoine), titulaire d'un congé administratif.

— Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Nomination - Mutation.

— Par arrêté n° 3508 du 8 septembre 1961, par application des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 du décret n° 59-174/FP. du 21 août 1959, M. Ibarra (François), moniteur supérieur, admis au concours professionnel pour l'accès dans

l'ancien cadre local des « instituteurs indigènes » de l'A.E.F., est intégré dans le cadre de la catégorie D 2 des instituteurs adjoints de l'enseignement de la République du Congo, conformément au texte ci-après :

Ancienne situation.

(Catégorie E 1 des services sociaux)

M. Ibarra (François), moniteur supérieur 3^e échelon, indice 280, A.C.C. : 1 an.

Nouvelle situation.

(Catégorie D des services sociaux)

M. Ibarra (François), instituteur adjoint stagiaire 1^{er} échelon, indice 380, A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} octobre 1959 au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3509 du 8 septembre 1961, en application des dispositions de l'article 22 nouveau du décret n° 60-87/FP. du 3 mars 1960, les instituteurs du cadre de la catégorie C des services sociaux dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs principaux (catégorie B des services sociaux, hiérarchie B 2), conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	Situation antérieure (Catégorie C des services sociaux)				Situation nouvelle au 1 ^{er} octobre 1960 (Catégorie B des services sociaux, hiérarchie B 2)			
	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.
Malonga (Antoine)	Instit.	4 ^e	640	2 ans 3 m.	Ins. Ppal st.	2 ^e	640	2 ans 3 m.
Bétou (Gabriel)	d ^o	4 ^e	640	1 an	d ^o	2 ^e	640	1 an
Elé (Raymond)	d ^o	4 ^e	640	1 an	d ^o	2 ^e	640	1 an
Maganga (Lazare)	d ^o	4 ^e	640	9 m.	d ^o	2 ^e	640	9 m.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

ADDITIF n° 3505/FP du 8 septembre 1961 à l'arrêté n° 2070/FP. du 12 décembre 1960 portant intégration dans les cadres sociaux (Enseignement) de la République du Congo.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2070/FP du 12 décembre 1960 portant intégration dans les cadres sociaux (Enseignement) de la République du Congo de maîtres de l'enseignement privé est complété comme suit :

Catégorie D

Instituteurs adjoints

Maitres remplissant les conditions prévues à l'article 9 A, du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960.

M. N'Ganga (Dominique), moniteur d'éducation physique 1^{er} échelon, néant au 1^{er} octobre 1959 (stagiaire à l'Institut d'Éducation Physique de Lyon).

Catégorie E 2

Moniteurs

Maitres remplissant les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960.

M. Senso (Joseph), moniteur 5^e échelon, néant, détaché, (Assemblée nationale, Brazzaville).

M. Mouanda (Marcel), moniteur 4^e échelon, néant, détaché (Assemblée nationale, Brazzaville).

— Par arrêté n° 3515 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires en service au ministère de l'éducation nationale, ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E 2 et E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément au textes nominatifs ci-après :

Catégorie E 1 :

Lycée de Brazzaville

M. Samba (Siméon), commis principal 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958.

Catégorie E 2 :

Secrétariat cabinet ministériel.

M. Gongarad (Auguste), commis 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958.

Inspection académique.

MM. Samba Y. Bedel, commis 6^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Issangou (Adolphe), dactylo 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} août 1960 ;

Moudouti (Isaac), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Mme MOUNGALI (Victorine), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Mme BANSIMBA (Claire), commis 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1961.

Lycée de Pointe-Noire

MM. LOEMBERT (Raymond), aide-comptable stagiaire 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Makalas (Nicolas), aide-comptable stagiaire 2^e échelon, à compter du 22 octobre 1961 ;

Bikindou (Hervé), dactylo stagiaire 1^{er} échelon, à compter du 15 octobre 1961 ;

Batantou (Joseph), dactylo stagiaire 1^{er} échelon, à compter du 31 décembre 1961.

C.E.A.T.S.

MM. KIHANI (Jonathan), commis stagiaire 4^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Mahoukou (Fulbert), dactylo stagiaire 2^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1958 ;

Soua-Oua (André), commis stagiaire 2^e échelon, à compter du 25 mars 1959.

Lycée technique

Dzamy-Dada (David), aide-comptable stagiaire 4^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Inspection primaire

MM. OKEMBAT (Emile), commis stagiaire 2^e échelon, à compter du 12 août 1961 ;

Ikouaboué (Pierre), dactylo stagiaire 2^e échelon, à compter du 21 octobre 1959 ;

Kounkou (Albert), commis stagiaire 1^{er} échelon, à compter du 20 mars 1959.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension, à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3489 du 6 septembre 1961, M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), titulaire d'une licence ès lettres d'enseignement, est nommé dans les cadres de la catégorie B 1 des services de l'enseignement de la République du Congo au grade d'élève adjoint d'enseignement (indice 600).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3531 du 8 septembre 1961 sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2658 du 20 juillet 1961 en ce qui concerne MM. Cardorelle (David), Kakou (Raoul) et Nzalakanda (Dominique).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 59-99/FP, du 12 mai 1959 :

MM. Cardorelle (David), inspecteur primaire adjoint 3^e échelon ;

Kakou (Raoul), inspecteur primaire adjoint 3^e échelon ;

Nzalakanda (Dominique), inspecteur primaire adjoint 3^e échelon,

sont nommés dans les cadres de la catégorie B (hiérarchie B 1) des services de l'enseignement de la République du Congo, au grade d'inspecteur primaire de 2^e échelon stagiaire (indice 730).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de reprise de service des intéressés dans la République du Congo à l'expiration de leur stage.

— Par arrêté n° 5148 du 18 septembre 1961, M. Gongarad (Auguste) est nommé chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale de la République du Congo, en remplacement numérique de M. Gambicky (Alexandre), autorisé à suivre un stage en France.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 septembre 1961.

— Par arrêté n° 5131 du 14 septembre 1961, les inspecteurs primaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. KOLOLO (Albert), inspecteur primaire de 1^{er} échelon, est muté à Pointe-Noire en remplacement de M. Cardorelle, nommé directeur de l'enseignement du 1^{er} degré ;

Kakou (Raoul), inspecteur primaire de 1^{er} échelon, est muté à Brazzaville pour diriger le bureau du personnel à l'inspection académique ;

Yandza (Gérard), inspecteur primaire ayant effectué un stage à l'école normale de Saint-Cloud au cours de l'année scolaire 1960-1961, est affecté à Brazzaville pour diriger le bureau des examens à l'inspection académique.

— Les instituteurs principaux et instituteurs dont les noms suivent, délégués dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint, reçoivent les affectations suivantes :

MM. MASSENGO (David), instituteur 4^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint dans la préfecture du Pool, avec résidence à Bokoko ;

Banthoud (Antoine), instituteur principal 3^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint dans la préfecture du Niari-Bouenza, avec résidence à Madingou ;

Doumou (Placide), instituteur principal 3^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint dans la préfecture de la Bouenza-Louessé, avec résidence à Sibiti ;

Bouanga (Joseph), instituteur principal 2^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint dans la préfecture du Niari, avec résidence à Dolisie ;

Ellé (Raymond), instituteur 4^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint dans la préfecture du Nyanga-Louessé avec résidence à Mossendjo ;

Bissila (Marcel), instituteur 4^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint dans la préfecture de la Sangha, avec résidence à Ouesso ;

Malonga (Antoine), instituteur 4^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint dans la préfecture de la Likouala-Mossaka, avec résidence à Fort-Rousset ;

Betou (Gabriel), instituteur 4^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint dans la préfecture de la Likouala, avec résidence à Impfondo.

M. Villa (Grégoire), instituteur principal détaché au centre d'études supérieures est affecté à l'inspection académique de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 1961.

— Par arrêté n° 3813 du 21 septembre 1961, M. Pouaty (Arsène), professeur certifié de mathématiques au lycée Victor-Augagneur, à Pointe-Noire, est muté à Brazzaville pour servir au lycée Savorgnan-de-Brazza en qualité de vice-proviseur.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
des EAUX et FORÊTS**

Décret n° 61-235 du 21 septembre 1961 portant nomination de M. Cras en qualité de directeur de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts et du conseil d'administration de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural, dans sa séance du 4 mai 1961 ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 38-60 du 2 juillet 1960 portant institution Rural et d'organismes secondaires de développement et de coopération, en son article 5 ;

Vu le décret n° 61-133 du 17 juin 1961 relatif au fonctionnement de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural et des Centres de Coopération Rurale, en son article 7 ;

Vu le décret n° 60-235 du 17 août 1960 nommant M. Laval, directeur de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Cras, administrateur en chef des affaires d'outre-mer est nommé directeur de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural en remplacement de M. Laval rentrant en congé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la passation de service des intéressés sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 21 septembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,
S.-P. KIKHOUNGA-N'GOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Caisse de Stabilisation des Prix des Oléagineux ».

Cette caisse a pour but d'assurer :

1° En priorité, la régularisation du prix d'achat des oléagineux au producteur ;

2° La recherche et l'application de toutes mesures propres à développer la culture des oléagineux, améliorer les conditions de production et d'écoulement, promouvoir l'exportation des oléagineux de qualité.

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Art. 2. — La caisse est gérée par un comité composé de :

- Un représentant du ministre des affaires économiques ;
- Un représentant du ministre de l'agriculture ;
- Un représentant du ministre des finances ;
- Deux représentants de l'Assemblée nationale ;

Trois représentants des producteurs désignés par le conseil d'administration de la « Société Congolaise de Développement Rural » ;

Trois représentants des exportateurs désignés conjointement par les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie et le syndicat des importateurs-exportateurs.

Les membres du comité sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre des affaires économiques. Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions sont gratuites. Le remboursement de leurs débours (déplacement, frais de voyage, hôtel) sera cependant assuré.

Assistent, en outre avec voix consultative aux séances du comité :

Le trésorier-payeur du Congo ou son représentant ;

Eventuellement, toute autre personne dont l'avis apparaît utile au comité de gestion.

Le comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplacera le président en cas d'absence de ce dernier.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées par le contrôleur financier du Congo ou son représentant.

Le comité de gestion se réunit en session ordinaire une fois par an. En outre, le ministre des affaires économiques provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du comité le demande.

Art. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur voix à un autre membre du comité de la même catégorie.

Les décisions du comité sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954.

Un procès-verbal signé par le président est établi à l'issue de chaque séance.

Art. 4. — Le directeur des affaires économiques est directeur de la caisse et assure l'exécution des décisions du comité de gestion.

Il prépare l'ordre du jour et assiste aux séances du comité de gestion.

La gestion comptable de la caisse est assurée par la Société Nationale Congolaise de Développement Rural.

TITRE II

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 5. — La caisse de stabilisation des prix des oléagineux est alimentée :

1° Par les contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit ou toutes autres d'origine publique ou privée ;

2° Par le revenu des fonds placés ;

3° Par les recettes résultant des interventions qu'elle peut être amenée à faire sur le marché des oléagineux.

La première dotation sera constituée par la prise en charge de la subvention provenant du budget de l'Etat ainsi que de la quote-part revenant à la République du

Congo lors de la liquidation du fonds de soutien des oléagineux fluides alimentaires.

Art. 6. — En vue de permettre les actions de régularisation des cours, il sera constitué un fonds de réserve qui sera alimenté par des versements au moins égaux à 70 % des prélèvements à l'exportation prévisibles pendant les deux premières années de 50 % ensuite.

Ces versements deviendront facultatifs lorsque le volume du fonds de réserve aura atteint les deux tiers de la valeur moyenne des achats au producteur d'une campagne calculée sur les trois campagnes les plus récentes.

Art. 7. — Le comité de gestion décidera, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954 :

a) Des prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve et des conditions d'utilisation de ceux-ci en vue de la régularisation des cours ;

b) Des demandes de prêts à faire éventuellement à la Banque de Développement et d'Investissement ou à tous autres organismes ou établissements de crédit ;

e) Des dépôts éventuels.

Art. 8. — Le reliquat disponible après déduction des affectations prévues à l'article 6 et des frais de fonctionnement éventuels de la caisse fait l'objet d'un programme annuel d'emploi établi par le directeur et arrêté par le comité de gestion dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 9. — Le programme d'emploi est strictement limité aux opérations suivantes :

a) Financement des mesures destinées à améliorer la qualité des oléagineux et à faciliter l'écoulement de la production ;

b) Participation, par voie de concours au budget de l'Etat au financement d'actions directes en faveur de la production notamment expérimentation, propagande, encadrement agricole, lutte phytosanitaire, recherche, primes à la plantation ;

c) Remboursement des prêts consentis et exécution des obligations en découlant ;

d) Prêts ou subventions à des organismes publics ou semi-publics ou à des coopératives dont l'activité intéresse directement les producteurs d'oléagineux, à l'exclusion de toute subvention ou avance à des particuliers ou entreprises privées.

TITRE III

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE.

Art. 10. — Les opérations de la caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre.

Art. 11. — Le directeur passe, au nom de la caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement de titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de l'exercice considéré.

Art. 12. — La comptabilité de la caisse est tenue dans les écritures de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural conformément aux dispositions organiques régissant cette société d'Etat.

Art. 13. — Le rapport et le compte administratif du directeur accompagnés des observations du comité de gestion et du contrôle financier sont transmis pour approbation au Président de la République, Chef du Gouvernement, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Art. 14. — La caisse de stabilisation des prix des oléagineux peut être soumise aux vérifications de l'inspection des affaires administratives.

TITRE IV DU PRÉLÈVEMENT DE SOUTIEN.

Art. 15. — Il est institué au profit de la caisse de stabilisation créée par le présent décret un prélèvement à l'exportation perçu concurremment avec le droit de sortie comme en matière de douane et égal à la différence positive entre le cours nu-basculé authentifié et le prix de campagne adopté.

Ce prélèvement est exonéré de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

Art. 16. — Des arrêtés détermineront, en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 17. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires économiques
et des eaux et forêts,*
P.-S. KIKHOUNGA-N'GOT.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de l'agriculture,
G. SAMBA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3502 du 8 septembre 1961, sont soumises à autorisation préalable l'importation et la vente des savons dits « de Marseille 72 % ».

Les autorisations d'importation devront être utilisées pour embarquement dans les 60 jours à partir de leur délivrance.

Les détenteurs de stocks de plus de 500 kg devront établir et adresser sans délai au ministère des affaires économiques à Brazzaville, B. P. 2098, une déclaration indiquant les quantités détenues. Un double de cette déclaration devra être à la préfecture dans le ressort de laquelle les stocks sont entreposés.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application des décrets.

Le présent arrêté sera promulgué suivant la procédure d'urgence.

— Par arrêté n° 3726 du 11 septembre 1961, est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire ci-après de cotisations du centre de coopération rurale de Sibiti au titre du troisième trimestre 1961 :

Sibiti. — Cotisants : 971 ; taux : 200 ; montant : 194.200.

Le commissaire-ordonnateur du centre de coopération rurale de Sibiti est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3794 du 16 septembre 1961, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 65 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 septembre 1961.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 15 septembre 1961.

— Par arrêté n° 3800 du 18 septembre 1961, est approuvé le procès-verbal de la commission d'adjudication de droits de dépôt de permis pour 1961, dressé à Pointe-Noire, le 5 août 1961.

Les cautionnements des personnes non déclarées adjudicataires seront remboursés, comme il est prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 4123 du 28 novembre 1956.

Le prix moyen des adjudications des trois dernières années devant servir de base à la taxe de rachat de droits de coupe d'okoumé et de bois divers a été calculé et fixé comme suit pour l'année 1961 :

1° Okoumé :

25.000 hectares	9,40 l'hectare l'an
10.000 hectares	22,55 l'hectare l'an
2.500 hectares	61,28 l'hectare l'an
500 hectares	211,11 l'hectare l'an

2° Bois divers :

25.000 hectares	5,33 l'hectare l'an
10.000 hectares	19,66 l'hectare l'an
2.500 hectares	93,76 l'hectare l'an
500 hectares	158,78 l'hectare l'an

—oo—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Nomination.

— Par arrêté n° 3516 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires, en service au ministère des travaux publics, ci-dessous désignés, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E 2, E 1 et D des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément aux textes ci-après :

CATÉGORIE E 2

Direction des travaux publics :

- MM. Bayonne (Joseph), dactylo, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Pangou (Albert), dactylo, 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Youya (J.-Baptiste), commis, 2^e échelon stagiaire, à compter du 3 septembre 1958.

Arrondissement Ouest :

- MM. Moupila (André), aide-comptable, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Makosso (Antoine), commis, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Arrondissement de Brazzaville :

- MM. Bakouboula (Jean), commis, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1959 ;
Mandombi (Germain), aide-comptable, 2^e échelon stagiaire, à compter du 12 avril 1959 ;
Kouka (Angèle), dactylo, 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1960 ;
Zoba (André), commis, 2^e échelon stagiaire, à compter du 21 mars 1960.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus et au point de vue de la solde et des versements à pension, à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3506 du 8 septembre 1961, les aides agents itinérants et aides dessinateurs calqueurs, dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité, admis au concours professionnel du 19 juin, sont nommés dans les cadres de la catégorie E, hiérarchie 1 des services techniques de la République du Congo, aux grades suivants :

Agent itinérant de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230) ;

MM. Bizenga (Martial) ;
Massengo (Jules-Orens).

Dessinateur calqueur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230) :

M. Mankessi (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 juillet 1961.

— Par arrêté n° 3512 du 8 septembre 1961, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 61-151/FP. du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Massengo (Donatien), aide imprimeur cartographe, 6^e échelon ;

Ouaboulé (Boniface), aide dessinateur calqueur, 4^e échelon ;

Nsikassissa (Joseph), aide dessinateur calqueur, 4^e échelon ;

Kazi (Alphonse), aide dessinateur calqueur, 4^e échelon ;

Nkounkou (Philippe), aide dessinateur calqueur, 2^e échelon ;

Mvila (André), aide dessinateur calqueur, 2^e échelon,

sont respectivement nommés dans les cadres de la catégorie E (hiérarchie E 1) des services techniques de la République du Congo, au grade d'imprimeur cartographe et de dessinateur calqueur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

—oo—

ERRATUM à l'arrêté n° 2510/FP. du 6 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires du service géographique en ce qui concerne M. Massengo.

Au lieu de :

Aides itinérants, 2^e échelon :

.....
M. Massengo (Jules), pour compter du 10 décembre 1960.

Lire :

Aides itinérants, 2^e échelon :

.....
M. Massengo (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1960.
(Le reste sans changement.)

—oo—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 61-233 du 21 septembre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 3-61 en date du 10 août 1961 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital générale sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 3/61 du 10 août 1961 du conseil d'administration modifiant le budget primitif de l'hôpital général pour l'exercice 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire la délibération n° 3/61 en date du 10 août 1961 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, dont la teneur suit :

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOATA.

oOo

Décret n° 61-234 du 21 septembre 1961 portant modification du décret n° 60-60 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 58-010 du 17 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministère de la santé publique :

1° La direction de la santé publique comprenant les services ci-après :

- Service de coordination ;
- Service des grandes endémies ;
- Division des services d'hygiène ;
- Inspection des pharmacies ;
- Division administrative ;
- Division technique ;
- Hôpital national d'instruction de Pointe-Noire ;
- Ecole nationale de techniques sanitaires (école d'infirmiers et d'infirmières).

2° L'hôpital autonome de Brazzaville.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 21 septembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOATA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Autorisation. Intégration. Promotion.

— Par arrêté n° 3482 du 1^{er} septembre 1961, le docteur Nelson Mevin Hilding, diplômé de la faculté de médecine de l'Université de Seattle (Etats-Unis), est autorisé à exercer la médecine dans les établissements de la Mission évangélique suédoise ouverts sur le territoire de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3533 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires, en service au ministère de la santé publique, ci-dessous désignés, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E 2 et E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément aux textes ci-après :

CATÉGORIE E 1

Secrétariat du cabinet ministériel :

M. Kakou (Raphaël), commis principal, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 24 janvier 1961.

CATÉGORIE E 2

Direction de la santé publique :

- MM. Pemba (Etienne), commis, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- Makosso (Jean-Félix), commis, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1959 ;
- Mavoungou (Patrice), commis, 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Hôpital A. Sicé :

- MM. Tchicayagondhet, commis 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1958 ;
- Dambhad (Noël), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 15 janvier 1958.

S. I. C. G. E. (sous-secteur n° 1) :

- MM. Nzaba Demoko (Gaspard), commis, 5^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.
- Douanga (Henri), dactylo, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Pharmacie d'approvisionnement :

- M. Malanda (Charles), dactylo, 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1960.

Hôpital de Dolisie :

- MM. Dibakala (Victor), commis, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- Mabiala (Joseph), commis, 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Dispensaires urbains :

- M. Ngakoli (Pierre), commis, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Inspection de l'hygiène scolaire :

- M. Maloumbi (Dominique), commis, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus et au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3536 du 8 septembre 1961, les agents auxiliaires de la santé publique, dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés groupe III, sont intégrés dans le cadre de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo, au grade d'infirmier, par application des dispositions des articles 5 et 23 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, et conformément au texte ci-après :
M. Boungou (André).

Situation antérieure

(hiérarchie auxiliaire 301 et 302)

2^e groupe, 9^e échelon, indice conservé : 186. A.C.C. : 1 an.Promu le 1^{er} janvier 1959.3^e groupe, 4^e échelon, indice conservé : 186.*Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :*Infirmier stagiaire, 5^e échelon, indice 210. A.C.C. : néant.

M. Bidzoua (Casimir).

Situation antérieure

(hiérarchie auxiliaire 301 et 302)

2^e groupe, 9^e échelon, indice conservé : 186. A.C.C. : 1 an 6 mois.Promu le 1^{er} juillet 1958.3^e groupe, 1^{er} échelon, indice conservé : 186.*Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :*Infirmier stagiaire, 5^e échelon, indice 210. A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 3495 du 7 septembre 1961, sont nommés au cabinet ministériel de la santé publique :

MM. Mouanga (Bernard), en qualité de chauffeur (salaire mensuel : 12.700 francs), en remplacement numérique de M. Mambou (Athanas), licencié ;
Madienguéla (Gabriel), en qualité de planton (complément d'effectif), au salaire mensuel de 11.000 francs.

La solde des intéressés sera mandatée au nom de M. Kakou (Raphaël), billeteur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1961

oOo

ADDITIF N° 3527 du 8 septembre 1961 à l'arrêté n° 2669 du 21 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires de la santé publique.

CATÉGORIE E.

Hiérarchie E 1.

Infirmiers brevetés 2^e échelon :

Après M. Moussakanda (Albert),

*Lire également :*MM. Kodja Mbizi (Jean), pour compter du 1^{er} septembre 1959 ;Diokouandi (Jean), pour compter du 1^{er} février 1960.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration.

— Par arrêté n° 3511 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E 2, E 1 et D des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément aux textes nominatifs ci-après :

*Secrétariat Assemblée nationale.**Catégorie E 1 :*M. Akylangongo (Justin), commis principal 1^{er} échelon stagiaire à compter du 8 août 1959.*Catégorie E 2 :*MM. Boulingui (Antoine), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 15 octobre 1958 ;M'Boumbet (J.-B.), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 10 mars 1958.*Secrétariat général du Gouvernement.**Catégorie E 1 :*M. Golo (Michel), commis principal 1^{er} échelon stagiaire à compter du 13 novembre 1961.*Catégorie E 2 :*MM. Bidounga (Albert), commis 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;Moya (Jean), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;Poati Koufouélé, commis 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1960.*Secrétariat du cabinet à la présidence de la République.**Catégorie E 1 :*M. Kéhoua (Fidèle), commis principal 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958.*Catégorie E 2 :*M. Kououvouindiko (Moïse), commis 3^e échelon stagiaire à compter du 24 janvier 1961.*Ex-service du Haut-commissariat général.**Catégorie D :*M. Ibalico (Marcel), secrétaire d'administration 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958.*Catégorie E 2 :*M. Oniangué (Martin), commis 5^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958.*Secrétariat cabinet ministère p. i.**Catégorie E 2 :*MM. Tété (Prosper), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;Makouba (Joseph), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 2 février 1961.*Secrétariat cabinet ministère agriculture.**Catégorie E 2 :*M. Bindou (Pierre), dactylo 3^e échelon stagiaire à compter du 17 mai 1958.

Service du génie rural

M. Malonga (Joachim), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958.

Ministère de la fonction publique.

MM. Louboungou (Nicolas), dactylo 4^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Bouiti (Auguste), dactylo 2^e échelon stagiaire à compter du 7 août 1959.

Ministère des finances (Enregistrement).

M. Niaboula (Isidore), dactylo 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958.

Préfecture du Djoué.

M. Bimbeni (Daniel), commis 3^e échelon stagiaire à compter du 10 mai 1958.

Préfecture de la Likouala-Mossaka.

M. Inokomissika (André), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 8 février 1961.

Secrétariat cabinet ministère du plan.

M. Biantouadi (André), commis 2^e échelon stagiaire à compter du 31 décembre 1961.

Service du plan.

M. Bonzi (Corneille), commis 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

oOo

RECTIFICATIF N° 3503/FP. du 8 septembre 1961 à l'arrêté n° 2673/FP. du 21 juillet 1961 portant promotion des plantons à trois ans en ce que concerne MM. Kéoua (Boniface), Kokolo (Lambert) et Makaya (Zacharie).

Au lieu de :

9^e échelon.

MM. Kéoua (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Finances Brazzaville) ;

Kokolo (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Contributions directes Brazzaville) ;

Makaya (Zacharie), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Pointe-Noire).

Lire :

5^e échelon.

MM. Kéoua (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Finances Brazzaville) ;

Kokolo (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Contributions directes Brazzaville) ;

Makaya (Zacharie), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Pointe-Noire).

(Le reste sans changement.)

oOo

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE**Actes en abrégé****PERSONNEL****Intégration - Nomination.**

— Par arrêté n° 3526 du 8 septembre 1961, par application des dispositions du décret n° 59-67/FP. du 25 mars 1959,

M. Tchoumou (Joseph), élève agent de culture, titulaire du B.E.P.C. avant le 1^{er} janvier 1958 est intégré dans le cadre des conducteurs d'agriculture (catégorie D des services techniques de la République du Congo), conformément au texte ci-après :

Situation antérieure

(Catégorie E 1 des services techniques)

M. Tchoumou (Joseph), agent de culture, échelon : élève, indice : 200, A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958

(Catégorie D des services techniques)

M. Tchoumou (Joseph), conducteur d'agriculture échelon : élève, indice : 330 A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 3539 du 8 septembre 1961, M. Taranko (Dominique), diplômé du centre de formation professionnelle agricole de Sibiti est nommé dans le cadre de la catégorie E 2 du service de l'agriculture au grade d'élève-moniteur d'agriculture (indice 120).

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de l'Alima-Léfini pour servir à la propagande agricole dans la préfecture en remplacement de M. Maléla (Antoine), licencié.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1961.

oOo

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 61-230 du 20 septembre 1961 portant nomination du chef de service de l'éducation physique et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu l'arrêté n° 509 du 21 février 1961, portant nomination au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports et au service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2868/FP. du 24 juillet 1961, portant nomination au service de la jeunesse et des sports de M. N'Zaba-Démoko (Gaspard) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Zaba-Démoko (Gaspard), commis des services administratifs et financiers de 5^e échelon des cadres de la République du Congo est nommé chef de service de l'éducation physique et des sports de la République du Congo et bénéficiera à ce titre des avantages prévus par décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 20 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

P. GOUALA.

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre de l'agriculture,

G. SAMBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Mise en disposition - Licenciement - Rémunération.

— Par arrêté n° 3553 du 8 septembre 1961, M. Malonga (Samuel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en stage en Israël, est mis à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3791 du 15 septembre 1961, les arrêtés n° 247 et 509 du 15 septembre 1961 portant nomination de M. N'Guedi (Alphonse) en qualité de chauffeur de cabinet des ministères des travaux publics et de la jeunesse et des sports sont abrogés.

M. N'Guedi (Alphonse), chauffeur de cabinet de la jeunesse et des sports est licencié à compter du 15 septembre 1961.

L'intéressé percevra les indemnités de licenciement réparties comme suit :

- Préavis : 1 mois de solde de présence.
- Indemnités de congé payé : 1 mois 17 jours.
- a) Recruté le 17 février 1960.
- b) Cesse le service le 11 septembre 1961.
- Gratification : 1 mois de solde de présence.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 3811 du 21 septembre 1961, M. Berri (Jean-Pierre), dactylographe contractuel de 1^{er} échelon, indice net : 140, assurant les fonctions d'adjoint au chef de service de la jeunesse et de l'action culturelle, désigné par arrêté n° 3476/MJS. du 31 août 1961 à suivre un stage d'inspecteur de jeunesse en Israël et en France percevra pendant son stage et en plus de sa solde une indemnité compensatrice de 25.000 francs.

La solde et indemnité compensatrice de l'intéressé sont imputables au budget local, chapitre 23-6-1 du service de la jeunesse et de l'action culturelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date du départ.

— Par arrêté n° 3812 du 21 septembre 1961, les animateurs de jeunesse MM. Kimbi (Gabriel) et N'Goma (Paul), percevront chacun un salaire mensuel de 22.000 francs en attendant leur intégration dans le cadre des animateurs de jeunesse en création.

La solde des intéressés sera imputable au budget de la République du Congo, chapitre 23-6-1 du service de la jeunesse et des sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1961.

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE
des TRANSPORTS et du TOURISME

Actes en abrégé

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Intégration. Nomination.

— Par arrêté n° 3501 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires, en service à la délégation de l'office équatorial des postes et télécommunications près de la République du Congo, ci-dessous désignés, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E 2, E 1 et D des services techniques des postes et télécommunications de la République du Congo, conformément aux textes ci-après :

CATÉGORIE D

Agents I. E. M. (4^e échelon stagiaire) :

- MM. Pouéba (Paul), à compter du 1^{er} février 1960 ;
- Makosso (Jean-Aimé), à compter du 25 août 1960.

CATÉGORIE E 2

Agents techniques :

- M. MOUNGALLA (François), 8^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} août 1960.

(7^e échelon stagiaire)

- Ganga (Gaspard), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- Louthes (Donatien), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- Service (Marcel), à compter du 1^{er} août 1960 ;
- Louélé (Gabriel), à compter du 1^{er} août 1960 ;
- Mouanou (Michel), à compter du 1^{er} août 1960 ;
- Mountsaméoté (J.-Seth.), 6^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- N'Kouézi (Dominique), 6^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- Ouissika (Sylvère), 5^e échelon stagiaire, à compter du 26 février 1958 ;
- Elengha (Auguste), 4^e échelon stagiaire, à compter du 21 mars 1960 ;
- Kibangou (Etienne), 4^e échelon stagiaire, à compter du 15 janvier 1961 ;
- Mintoula (Pierre), 3^e échelon stagiaire, à compter du 20 janvier 1960 ;
- Boukazi (Théophile), 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- Gankima (Albert), 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

(1^{er} échelon stagiaire)

- Makéla (François), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- Samba-Siassia, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- Youla (Pascal), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- Kibélo (Gabriel), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- Itangui (Jean), à compter du 27 février 1960 ;
- Andzinourou (Hilaire), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- Bouétoumoussa (André), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- Niabia (Sébastien), à compter du 11 avril 1960 ;
- Koubemba (Maurice), à compter du 14 janvier 1959 ;

Tessani (Jean-Marie), à compter du 1^{er} octobre 1960 ;
 Yoyo (Michel), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Ndouta (Gabriel), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mouanga (Jean-Claude), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Npéna (Charles), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Koubangou (Dominique), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Nzonzi (Félix), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Pono (Daniel), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Bikindou (Etienne), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mouanga (Paul), à compter du 1^{er} août 1961 ;
 Bakama (Joseph), à compter du 1^{er} mars 1960 ;
 Makanga (Emile), à compter du 9 août 1960 ;
 Bizi (Luc), à compter du 6 août 1959 ;
 Makaya (Jacques), à compter du 10 novembre 1959 ;
 Ndzougani (Bernard), à compter du 20 mai 1959 ;
 Mambou (Pierre), à compter du 1^{er} septembre 1959 ;
 Matoko (André), à compter du 1^{er} janvier 1958.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à la délégation de l'Office équatorial des postes et télécommunications près la République du Congo. La contribution budgétaire aux versements à pension sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'Office équatorial des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant ci-dessus et au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3504 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires, en service à la délégation de l'Office équatorial des postes et télécommunications près la République du Congo, ci-dessous désignés, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E 2, E 1 et D des services administratifs et financiers des postes et télécommunications de la République du Congo, conformément aux textes ci-après :

CATÉGORIE D

M. Ganga (Philippe), agent d'exploitation, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 7 mai 1960.

CATÉGORIE E 1

Commis :

MM. Babingui (Dénis), 7^e échelon stagiaire, à compter du 3 juillet 1961 ;

(6^e échelon stagiaire)

Diallo Idrissa, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Onze (Eugène), à compter du 18 décembre 1959 ;
 Kingounda (Omer), à compter du 5 février 1959 ;
 Baniongosso (Paul), 3^e échelon stagiaire, à compter du 24 juin 1959 ;

(2^e échelon stagiaire)

Badziokéla (Ignace), à compter du 4 janvier 1960 ;
 Mbazi (Jean-Marie), à compter du 30 octobre 1960 ;
 Nganga (Marcel), à compter du 23 octobre 1961 ;
 Kissambou (Albert), à compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Akiana (Jean), à compter du 28 septembre 1961 ;
 Gouala (Maurice), à compter du 10 juin 1961 ;

(1^{er} échelon stagiaire)

Kibembé (Marcel), à compter du 4 février 1960 ;
 Mme Ibalico (Joséphine), à compter du 16 octobre 1960 ;
 MM. Mayéla (Désiré), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mizaire (François), à compter du 14 septembre 1960 ;
 Kinzonzi (Valentin), à compter du 6 novembre 1959 ;

Eyenguet (Pierrot), à compter du 13 octobre 1960 ;
 Tchicaya (Félix), à compter du 29 septembre 1961 ;
 Pémosso (Nestor), à compter du 7 octobre 1960 ;
 Massala (Valentin), à compter du 10 juin 1961 ;
 Yoas (Abraham), à compter du 7 mars 1959 ;
 Massamba (Joachim), à compter du 21 juillet 1961 ;
 Yaou (Frédéric), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Elendé (Albert), à compter du 25 février 1959.

CATÉGORIE E 2

Agent manipulant :

(8^e échelon stagiaire)

MM. Mougani (Alphonse), à compter du 8 juin 1958 ;
 Manzionio (Antoine), à compter du 10 septembre 1959 ;
 Diazabakana (Simon), à compter du 18 août 1960 ;
 Okoumou (Stanislas), à compter du 7 juillet 1960 ;
 Nkounkou (Félix), à compter du 16 juin 1960 ;
 Mampouya (Dominique), à compter du 1^{er} février 1960 ;
 Bondho (Joseph), à compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 Ndébéka (Gaston), à compter du 15 juillet 1961 ;
 Odion (Henri), à compter du 1^{er} juin 1959 ;

(7^e échelon stagiaire)

Mbizi (Samuel), à compter du 3 avril 1960 ;
 Mpéto (Abraham), à compter du 6 août 1961 ;
 Engondzo (Simon), à compter du 22 juin 1961 ;
 Bassalangoudi (Alphonse), à compter du 1^{er} août 1961 ;
 Bachy Pacca (Jonas), à compter du 8 juin 1961 ;
 Maloumbassi (Edouard), à compter du 18 mars 1961 ;
 Ganka-Lambé (Gab.), à compter du 18 août 1960 ;
 Bikimou (Gilbert), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mouanangana (Basile), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Nkéri (Edmond), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Obili (Gaston), à compter du 20 mai 1959 ;
 Miadéca (Aloyse), à compter du 26 novembre 1960 ;
 Batila (Alphonse), à compter du 7 mai 1960 ;
 Okoumbou (Cyprien), à compter du 7 février 1960 ;
 Louzala (Jacques), à compter du 20 février 1960 ;
 Boukono (Gilbert), à compter du 11 mars 1959 ;
 Miaouéha Kéoua (J.), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Kecket-Baker (Maurice), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mbaya (André), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Immath (Dominique), à compter du 13 mars 1958 ;

(6^e échelon stagiaire)

Mayembo (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Louvouézo (Dominique), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

(5^e échelon stagiaire)

Diabankana (Georges), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Matingou (Clément), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Ngoma (Athanase), à compter du 6 juin 1959 ;
 Diantouba (Georges), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Nzonzi (Jean-Paul), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mabouaka (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

(4^e échelon stagiaire)

Sandi (Joseph), à compter du 8 août 1961 ;
 Mabecket (Pierre), à compter du 1^{er} décembre 1958 ;

(3^e échelon stagiaire)

Yingui (Simon), à compter du 5 février 1960 ;
 Ngoma (Bernard), à compter du 30 juin 1960 ;
 Ntsikabaka (André), à compter du 24 juillet 1960 ;
 Badziokila (Raphaël), à compter du 4 janvier 1960 ;
 Ntsété (Georges), à compter du 19 janvier 1961 ;

(2^e échelon stagiaire)

Koubaka (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mampouya (Marcel), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Missengué (Jonas), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Kouabouya (Grégoire), à compter du 1^{er} juin 1958 ;
 Ndion (Jacques), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mbhon (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

(1^{er} échelon stagiaire)

Siassia (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Ngolo (André), à compter du 13 août 1961 ;
 Ouamabia (Etienne), à compter du 6 juillet 1961 ;
 Nikou (Ferdinand), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Ndalla (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Matassa (Boniface), à compter du 6 mai 1959 ;
 Ganga (Germain), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Ayessa (Marcel), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Diathoud (J.-B.), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Nganga (Maurice), à compter du 4 juin 1960 ;
 Okemba (Jean-Norbert), à compter du 25 mars 1960 ;
 Mabanza (Joseph), à compter du 27 août 1958 ;
 Bazoungoula (Romuald), à compter du 8 février 1959 ;
 Mboala (Gérard), à compter du 12 février 1960 ;
 By (Cyrille), à compter du 25 janvier 1959 ;
 Fouty (Charles), à compter du 23 septembre 1960 ;
 Mouanza (Samuel), à compter du 13 juillet 1958 ;
 Ngouma (Joseph), à compter du 1^{er} février 1959 ;
 Yamba (Emmanuel), à compter du 18 octobre 1958 ;
 Boussana (Paul), à compter du 4 novembre 1960 ;
 Ibarra Ottino (Pascal), à compter du 13 novembre 1959 ;
 Nguébet (Jean), à compter du 1^{er} septembre 1959 ;
 Mpan (Mathieu), à compter du 13 octobre 1959 ;
 Nkounkou (Marcel), à compter du 7 mars 1960 ;
 Dounossi (Christian), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Louhoulou (Marcel), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Moutalou (Emmanuel), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Loulendo (Firmin), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Ngouckouba (J.-P.), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Zoly (Jean-Paul), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mpio (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Sita (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Goraud (Samson), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mampouya (Jacob), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mitolo (Edouard), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Samba (Jean-Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Gamona (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Obessa (Victor), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Youlou (Patrice), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mayitoukou (Théophile), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mouanda (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mvouama (Emmanuel), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mayembo (Basile), à compter du 21 juin 1958 ;
 Kizonzi (Hilaire), à compter du 1^{er} mars 1959 ;

Izonipha (Jacques), à compter du 19 octobre 1958 ;
 Ayon Cissé (Casimir), à compter du 24 juin 1958 ;
 Bongo (Louis), à compter du 6 juin 1961 ;
 N'Ganga (André), à compter du 9 mai 1960 ;
 Moutou (Marcel), à compter du 28 juin 1961 ;
 Boukono (Albert), à compter du 4 mars 1958 ;
 Bakakoutéla (Dominique), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Makoundou (Martin), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mialoundama (Albert), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 N'Gokoki (Nicolas), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 M'Voulaléa (Casimir), à compter du 15 avril 1960 ;
 Balendé (Jean-P.), à compter du 11 août 1958 ;
 Doulla (André), à compter du 1^{er} septembre 1959 ;
 Iwango (Gérard), à compter du 16 février 1960 ;
 Koubemba (Maurice), à compter du 14 janvier 1959 ;
 Louissy (Jean-de-Dieu), à compter du 15 juillet 1959 ;
 Loukondo (Edouard), à compter du 15 juillet 1959 ;
 Mabila (Jean-Molère), à compter du 10 novembre 1960 ;
 Mougondo (Pierre), à compter du 13 octobre 1959 ;
 Ozali (Jean), à compter du 19 août 1960 ;
 Tchignanga (J.-B.), à compter du 8 avril 1959 ;
 Bayonne (Lambert), à compter du 1^{er} octobre 1958 ;
 Samba (Gustave), à compter du 10 avril 1961 ;
 Mambou (Jean), à compter du 1^{er} octobre 1960 ;
 Itoua (Pascal), à compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Bizonzi (Pierre), à compter du 1^{er} août 1961 ;
 Miénantima (Alphonse), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Milongo (Etienne), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Odjo (Dominique), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Sendé (Auguste), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 N'Kombo (Isidore), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 N'Kounkou (Adolphe), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Biloungou (Benjamin), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Korila (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Pambou (Benjamin), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Sabou (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Youlouyoulou (Paul), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 M'Bon (Albert), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Makoundou (Félix), à compter du 21 février 1960 ;
 Mabika (Joseph), à compter du 30 juin 1959 ;
 Demba (Esaïe), à compter du 3 mars 1959 ;
 Goma (Ferdinand), à compter du 1^{er} avril 1959 ;
 Loemba (Louis-Prosper), à compter du 22 octobre 1960 ;
 Tchicaya (Jean-Louis), à compter du 1^{er} décembre 1958.

Les intéressés sont placés en position de détachement de longue durée pour servir à la délégation de l'office équatorial des postes et télécommunications près la République du Congo. La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus et au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3513 du 8 septembre 1961, MM. Iwandza (Raphaël) et Bakana (Aloïse), agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaires du cadre supérieur de l'ex-A.E.F. (indice 330), précédemment en service dans la République Centrafricaine et rayés des contrôles de cet Etat, sont intégrés dans le cadre des agents d'exploitation de la République du Congo (catégorie D), au grade d'agent d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 février 1959 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 13 janvier 1960 au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3538 du 8 septembre 1961, l'arrêté n° 519 du 4 mars 1960 est et demeure rapporté en ce que concerne M. Bouanga (Noël) qui n'a pas rejoint son poste.

La date de prise d'effet de la nomination de M. Missamou (Benoît) est fixée au 4 décembre 1959.

PERSONNEL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

Stages.

— Par arrêté n° 5123 du 13 septembre 1961, MM. Kanza (Joseph) et Makosso (Jean-Pierre), élèves du lycée Victor-Augagneur de Pointe-Noire, sont désignés pour suivre les stages d'adjoint technique de la navigation aérienne (spécialité circulation aérienne), à l'Ecole nationale de l'Aéronautique civile.

Les services des finances de Brazzaville sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne et du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement dans la mesure où ils peuvent y prétendre.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Stages.

— Par arrêté n° 5126 du 13 septembre 1961, les étudiants dont les noms suivent sont désignés pour suivre les stages :

Ingénieur des travaux météorologiques :

(Ecole nationale météorologie à Saint-Cyr.)

M. Mounondo (Cyprien).

Adjoint technique de la météorologie :

M. Ganfina (André).

Ingénieur des travaux de la navigation aérienne :

(Ecole nationale aéronautique civile à Orly).

M. Loundou (Thomas).

Adjoint technique de la navigation aérienne :

MM. N'Gangou (Norbert) ;

N'Zikou (Jean).

Les services des finances de Brazzaville sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne et du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement dans la mesure où les intéressés peuvent y prétendre.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3735 du 11 septembre 1961, une concession de mine dite « Concession de la Loulimba », valable pour or est instituée en faveur de la « Société Minière du Kouilou » (S.M.K.), sous le n° RC 6-3, dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Madingo-Kayes.

Ladite concession entièrement située à l'intérieur du permis d'exploitation n° LXXXV-20, accordé par arrêté n° 1059/M. du 20 décembre 1940 est délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté, comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J de dix côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, défini par rapport à son sommet A, situé à 1 km 800 au Nord vrai de la borne matérialisant le centre du permis d'exploitation n° LXXXV-20, lui-même situé à l'extrémité d'une droite de 1 km 020 de longueur orientée Nord 17° 20' Ouest ayant pour origine le confluent des rivières Kibouissi et Kaki.

Le sommet B est situé à 4 kilomètres à l'Ouest vrai du sommet A.

Le sommet C est situé à 5 km 400 au Sud vrai du sommet B.

Le sommet D est situé à 4 kilomètres à l'Ouest vrai du sommet C.

Le sommet E est situé à 1 km 900 au Nord vrai du sommet D.

Le sommet F est situé à 3 km 500 à l'Ouest vrai du sommet E.

Le sommet G est situé à 3 km 500 au Nord vrai du sommet F.

Le sommet H est situé à 1 km 500 à l'Ouest vrai du sommet G.

Le sommet I est situé à 3 km 200 au Nord vrai du sommet H.

Le sommet J est situé à 5 kilomètres à l'Ouest vrai du sommet I.

La superficie couverte par la concession est réputée égale à 4.985 hectares.

Le permis d'exploitation n° LXXXV-20 en vertu duquel la concession est instituée se trouve annulé de plein droit, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 7 août 1961, Congo Logs Export, 6.000 hectares, préfecture du Kouilou.

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D de 2.100 hectares.

Le sommet A se trouve à 900 mètres à l'Ouest géographique de la borne frontière République du Congo-Cabinda petit c ;

Le sommet B se trouve à 7 kilomètres à l'Ouest du sommet A ;

Le sommet C se trouve à 3 kilomètres au Nord du sommet B ;

Le sommet D se trouve respectivement à 7 kilomètres à l'Est de C et à 3 kilomètres au Nord de A.

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D de 1.800 hectares.

Le sommet A se trouve à 8 km 300 de la borne définie au lot n° 1 selon un orientation de 77° ;

Le sommet B se trouve à 7 km 200 à l'Ouest de A ;

Le sommet C se trouve à 2 km 500 au Nord de B ;

Le sommet D se trouve respectivement à 7 km 200 à l'Est de C et à 2 km 500 au Nord de A.

Lot n° 3. — Polygone rectangle A B C D de 2.100 hectares.

Le point de base O se trouve à 500 mètres au Nord de la borne frontière République du Congo-Cabinda, grand D, cette dernière située elle-même au Nord du village Djeba (carte des permis du Kouilou 1/200.000^e du 30 septembre 1959) ;

Le sommet A se trouve à 1 km 300 de O suivant un orientation géographique de 62° ;

Le sommet B se trouve à 2 km 800 de A suivant un orientation géographique de 332° ;

Le sommet C se trouve à 7 km 500 de B suivant un orientation géographique de 242° ;

Le sommet D se trouve à 2 km 800 de C suivant un orientation géographique de 158° et respectivement à 6 km 200 du point de base O et 7 km 500 du sommet A suivant un orientation géographique de 62°.

— 7 août 1961. — M. Pigois, 10.000 hectares bois divers, sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Le point de base est au confluent de la rivière Bougou Moubibi et Doubassi.

O point d'origine sur la base A D est à 3 kilomètres de A suivant une orientation de 400 grades ;

A est à 20 kilomètres de B suivant une orientation de 300 grades ;

B est à 5 kilomètres de C suivant une orientation de 200 grades ;

C est à 20 kilomètres de D suivant une orientation de 100 grades ;

D est à 2 kilomètres de O suivant une orientation de 400 grades.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION.

Attributions

— Par arrêté n° 3796 du 18 septembre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Madéké (Gilbert), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 374/RC.

Le permis n° 374/RC. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 374/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} octobre 1961, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (Nyanga-Louessé):

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km 250.

Le point d'origine O est à la bifurcation de l'ancienne route de Mossendjo avec la nouvelle route de COMILOG ;

Le point A est à 3 kilomètres de O suivant un orientation de 136° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation de 15°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 3797 du 18 septembre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière Georges Thomas » un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares n° 385/RC.

Le permis n° 385/RC. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} octobre 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Divénié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Lot n° 1. — Polygone 6 côtés A B C D E F de 8.450 hectares.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Doupali et N'Gongo Zambi ;

Le point A est à 5 kilomètres de O orientation de 330° ;

Le point B est à 7 km 562 de A orientation de 15° ;

Le point C est à 8 kilomètres de B orientation de 285° ;

Le point D est à 13 km 562 de C orientation de 195° ;

Le point E est à 4 kilomètres de D orientation de 105° ;

Le point F est à 6 kilomètres de E orientation de 15°.

Le polygone se referme en A à 4 kilomètres de F.

Lot n° 2. — Polygone A B C D E F 6 côtés de 1.550 hectares.

Point d'origine O source de la rivière M'Polo affluent de la N'Gongo.

Le point A est à 3 km 400 de O orientation de 6° ;

Le point B est à 7 kilomètres de A orientation de 16° ;

Le point C est à 2 km 500 de B orientation de 106° ;

Le point D est à 5 kilomètres de C orientation de 196° ;

Le point E est à 1 kilomètre de D orientation de 286° ;

Le point F est à 2 kilomètres de E orientation de 196°.

Le polygone se referme en A à 1 km 500 de F.

— Par arrêté n° 3798 du 18 septembre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Compagnie Congolaise des Bois » un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 345/RC. en remplacement de son permis n° 107/MC. venu à expiration, mais non épuisé.

Le permis n° 345/RC. est accordé pour un an à compter du 29 mars 1961, et est défini par l'arrêté n° 763 du 29 mars 1954.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 3801 du 18 septembre 1961, est autorisé au profit de la société « Bekol Trading Corporation » avec toutes les conséquences de droits, le transfert du permis n° 324/RC. de 10.000 hectares d'okoumé, attribué à M. Cerny et tel que défini par le J.O. du 1^{er} février 1961, page 117).

oo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3068 du 3 septembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de 1.000 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, avenue de Paris, angle de la rue des Zandés, cédée en toute propriété par la République du Congo à la société anonyme « Congo-Ciné » dont le siège social est à Brazzaville suivant acte du 7 août 1961, approuvé le 17 août 1961 sous le n° 232.

— Suivant réquisition n° 3069 du 3 septembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de 1.000 mètres carrés située à Brazzaville-Bacongo, avenue de Brazza, cédée par la République du Congo à la société anonyme « Congo-Ciné » dont le siège social est à Brazzaville suivant acte du 7 août 1961, approuvé le 17 août 1961 sous le n° 232.

— Suivant réquisition n° 3070 du 4 septembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de 2.500 mètres carrés située à Impfondo, lot n° 19 cédée par la République du Congo à M. Leau (Maurice-Félix-Julien), commerçant demeurant à Impfondo suivant acte du 10 août 1961 approuvé le 22 août 1961 sous le n° 239.

— Suivant réquisition n° 3071 du 4 septembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de 2.500 mètres carrés située à Impfondo, lot n° 20, attribuée à la société « Loullis et Cie » à Impfondo par arrêté n° 3452 du 24 août 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, avenue du Général de Gaulle, de 774 mètres carrés, cadastrée section J P 7, du bloc 17 appartenant à M. Miette (Jean-Pierre), commerçant demeurant à Dolisie dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3030 du 4 avril 1961, ont été closes le 28 août 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, avenue de France, de 1.431 mètres carrés, cadastrée section A P 5, bloc 45, appartenant à M. Dhello (Hervé), exploitant forestier, demeurant à Dolisie dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3058 du 30 juin 1961, ont été closes le 28 août 1961.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3736 du 11 septembre 1961, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 2.087 mètres carrés, situé à Dolisie, lot H 36 qui avait été adjugé à M. Gala (Julien), suivant procès-verbal du 12 décembre 1960 approuvé le 27 janvier 1961 sous le n° 10.

— Par arrêté n° 3790 du 15 septembre 1961, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 4.310 mètres carrés, parcelle n° 31, section S du plan cadastral de Brazzaville, qui avait été concédé à titre provisoire à M. Chapuis (Raoul), suivant procès-verbal d'adjudication du 15 juin 1954, approuvé le 16 août 1954 n° 205.

DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1970/PI. du 6 juin 1960 autorisant la société « Shell de l'Afrique Equatorial », B. P. 2008, à Brazzaville, à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 12.000 litres destiné à la vente au public.

— Par arrêté n° 3729/PI. du 11 septembre 1961, M. Bendo (Pascal), commerçant à Baongo Brazzaville, domicilié 54, avenue du Capitaine-Gaulard, a été autorisé à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 12.300 litres d'essence destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la parcelle n° 277, section C du plan de lotissement de Baongo, sera constitué par :

- 1 cuve de 10.000 litres affectée au stockage de l'essence ;
- 1 cuve de 2.300 litres affectée au stockage de pétrole.

— Par arrêté n° 3731 du 11 septembre 1961, la « Texaco Africa LTD » B. P. 503 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 15.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la concession de M. Moandat (Jean-Baptiste), parcelle 5, bloc 62, section Q de la cité africaine de Pointe-Noire, sera constitué par :

- 1 cuve de 10.000 litres affectée au stockage de l'essence.
- 1 cuve de 5.000 litres affectée au stockage de pétrole.

CONCESSIONS RURALES

Demandes

— Le sous-préfet de Brazzaville certifie que l'avis d'affichage concernant la demande d'octroi d'une concession rurale de 10 hectares, sollicitée par M. Filankembo (Georges), cultivateur demeurant à Kibossi (sous-préfecture de Brazzaville) est resté affiché du 20 août au 20 septembre 1959.

Durant ce délai, aucune opposition ou réclamation ne s'est manifestée.

CERTIFICAT D'AFFICHE ET DE NON OPPOSITION

— Le sous-préfet de Brazzaville, certifie que l'avis d'affichage concernant la demande d'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 10 hectares, sollicité par M. Soukatima (Alphonse), situé à Kibossi (sous-préfecture de Brazzaville) est resté affiché du 1^{er} juillet au 30 août 1960.

Durant ce délai, aucune opposition ou réclamation ne s'est manifestée.

ADJUDICATION PUBLIQUE

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par acte de cession de gré à gré du 8 septembre 1961, approuvé le 13 septembre 1961, n° 255, la République du Congo cède en pleine propriété à titre définitif à M. Lenapeveu (Roger), un terrain de 2.360 mètres carrés situé à Brazzaville, M'Pila, cadastré sous le n° 31 bis, section S et compris dans le titre foncier 1849.

— Par acte de cession de gré à gré du 8 septembre 1961, approuvé le 13 septembre 1961, n° 256, la République du Congo cède en pleine propriété à titre définitif à la « Société Africaine de Rechapage », un terrain de 1.950 mètres carrés situé à Brazzaville, M'Pila, cadastré sous le n° 31 de la section S et compris dans le titre foncier 1849.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 6 septembre 1961, approuvé le 14 septembre 1961, n° 260, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la « Société Immobilière du Congo », un terrain de 2.900 mètres carrés environ, situé à Brazzaville, Plaine-Aiglon et faisant l'objet de la parcelle 51, de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte portant cession de gré à gré du 30 août 1961, approuvé le 19 septembre 1961, n° 261, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la « Société Intramétal », un terrain de 5.800 mètres carrés environ situé à Brazzaville, M'Pila Dépôt et faisant l'objet de la parcelle 24 de la section T du plan cadastral de Brazzaville.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 3737 du 11 septembre 1961, est attribué à titre définitif à M. Millo (Ignace), à Brazzaville, un terrain de 600 mètres carrés, situé à Brazzaville-Plat au, lot 61, qui lui avait été cédé de gré à gré suivant arrêté n° 782 du 3, mai 1948.

— Par arrêté n° 3739 du 11 septembre 1961, est attribué à titre définitif à M. Masse (Paul), 14, rue Dahomey à Cosne-sur-Loire (Nièvre), le lot 31 de Brazzaville d'une superficie de 2.637 mètres carrés, situé à l'angle des avenues Foch et Paul-Doumer.

Ce terrain lui avait été concédé à titre provisoire suivant procès-verbal d'adjudication du 25 mars 1948, approuvé le 16 avril 1948 n° 15.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de son terrain conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Le sous-préfet de Divénié porte à la connaissance du public que par lettre en date du 9 juin 1960, M. Mabounda (Georges), commerçant à Divénié (sous-préfecture de Divénié) a sollicité l'attribution à titre définitif d'une parcelle sise dans le centre urbain de Divénié (lot n° 12 bis).

Les oppositions éventuelles seront reçues dans un délai d'un mois pour compter de ce jour.

— o o —

Textes officiels publiés à titre d'information.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 179 du 22 septembre 1961, un témoignage de satisfaction est décerné à M. Bassoko (Gaston), agent décisionnaire pour le motif suivant :

« Lors d'une intervention nocturne sur le fleuve n'a pas hésité à plonger malgré le courant pour ramener à la surface un paquet de 41 pagnes dont les contrebandiers appréhendés venaient de se débarrasser ».

A N N O N C E S

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CONGO ASIE LIBRE

Siège social : 63, rue Djoué (Moungali)
BRAZZAVILLE
ou B. P. 261.

RECTIFICATIF à l'annonce insérée au J. O. R. C. n° 20 du 15 septembre 1961, page 646.

Au lieu de :

Boîte postale : 7383.

Lire :

Boîte postale : 261.

(Le reste sans changement.)

Agence Générale de Transit en Afrique (A. G. T. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs CFA

Siège social : POINTE-NOIRE
R.C. POINTE-NOIRE 157 B.

— Suivant acte sous seing privé en date à Paris le 31 août 1961, enregistré à Pointe-Noire, le 14 septembre 1961, volume 36, folio 12/90, les associés de société à responsabilité limitée dite : « Agence Générale de Transit en Afrique » (A.G.T.A.), au ca-

pital de 5 millions de francs, dont le siège est à Pointe-Noire, ont pris les décisions suivantes :

1° M. Moussatoff (Georges), demeurant à Pointe-Noire, et M. Loheac (Charles), demeurant à Brazzaville, sont nommés co-gérants de la société.

2° Les articles ci-dessous des statuts ont été modifiés de la façon suivante :

Article premier

Les mots « ...en Afrique française et plus spécialement au Moyen-Congo... » figurant *in fine* du premier alinéa de cet article, sont supprimés et remplacés par ceux « ...en Afrique et plus spécialement dans la République du Congo ».

Article 9. — (Rédaction nouvelle).

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés, pris parmi eux ou en dehors d'eux et dont la durée des fonctions qui ne peut pas être limitée, est fixée lors de leur nomination.

Le gérant (ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs) détient les pouvoirs prévus aux présents statuts.

Leurs rémunérations fixes ou proportionnelles sont fixées par les associés délibérant dans les conditions prévues dans l'article 13 ci-après.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 31 août 1961, M. Moussatoff (Georges) et M. Loheac (Charles) ont été nommés gérants de la société pour une durée non limitée.

Article 10 (10^e et dernier alinéa. — (Nouvelle rédaction).

Ils (les gérants) pourront déléguer, pour des objets déterminés et temporaires, les pouvoirs qu'ils jugeront convenables à tous agents supérieurs appartenant ou non au personnel de la société.

Article 18. — (Nouvelle rédaction).

La société ne sera pas dissoute par la faillite des sociétés associées ou de l'une d'elles, non plus que par l'interdiction, la déconfiture ou le décès des associés, personnes physiques pouvant faire partie de la société.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal civil de Pointe-Noire, le 18 septembre 1961, sous numéro 75.

L'un des gérants,
G. MOUSSATOFF.

JEUNESSE KIBANGUISTE

Siège social : 41, rue Yakoma (Poto-Poto)
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 682/INT.-AG. en date du 25 août 1961, il a été créé une association dénommée :

« Jeunesse Kibanguiste »

But : Aider la jeunesse sur le plan moral, culturel et social, renforcer la fraternité chrétienne entre ses adhérents.

Mission de Recherches Economiques de la République du Congo

Siège social : 36, avenue Capitaine-Gaulard (Bacongo)
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 701/INT.-AG. en date du 2 août 1961, il a été créé une association dénommée :

« Mission de Recherches Economiques
de la République du Congo »

But : Déterminer la carte des matières premières,

développer les arts ancestraux, préparer les cadres et l'éducation des coopérateurs congolais, étudier le marché intérieur et extérieur.

Association des Parents d'Elèves des Lycées et Ecoles publiques de Brazzaville

Siège social : B. P. 2094 **BRAZZAVILLE**

Par récépissé n° 684/INT.-AG. en date du 6 septembre 1961, il a été créé une association dénommée :

« Association des Parents d'Elèves des Lycées
et Ecoles publiques de Brazzaville »

But : De veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, d'être représentés et de pouvoir agir légalement sur le plan local auprès des pouvoirs publics, de chercher en accord avec ceux-ci et avec les associations similaires, les meilleures mesures à prendre dans l'intérêt général des enfants.

— 000 —